

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

27 janvier 2020 Décret n°2020-0025/P-RM portant approbation du document de politique nationale de développement du secteur minier et pétrolier et son plan d'actions 2019-2023.....**p.83**

Décret n°2020-0026/P-RM portant affectation au ministère de l'énergie et de l'eau, des parcelles de terrain, objet des titres fonciers n°14887 et n°14888 du cercle de Kayes.....**p.83**

Décret n°2020-0027/P-RM portant additif au Décret n°2019-0958/P-RM du 05 décembre 2019 portant nomination des membres du conseil d'administration de la société malienne de transmission et de diffusion (SMTD-SA).....**p.84**

27 janvier 2020 Décret n°2020-0028/P-RM portant approbation de l'avenant n°1 au marché n°00020/DGMP-DSP- 2017 relatif aux travaux de construction et de bitumage de la route Yanfolila-Kalana-frontière Guinée.....**p.85**

Décret n°2020-0030/P-RM portant désignation de fonctionnaires de police pour le bureau intégré des nations unies en Haïti « BINUH ».....**p.85**

Décret n°2020-0031/P-RM portant réglementation de la délivrance du permis de construire.....**p.86**

Décret n°2020-0032/P-RM portant nomination à la grande chancellerie des ordres nationaux du Mali.....**p.91**

Décret n°2020-0033/P-RM portant nomination de personnel officier à l'état-major général des armées.....**p.92**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 30 janvier 2020 Décret n°2020-0034/P-RM** instituant l'opération « MALIKO »..... **p.91**
- Décret n°2020-0035/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du programme régional d'appui à l'amélioration des systèmes d'élevage au Mali..... **p.93**
- Décret n°2020-0036/P-RM** fixant le cadre organique du programme régional d'appui à l'amélioration des systèmes d'élevage au Mali..... **p.97**
- Décret n°2020-0037/P-RM** portant nomination d'un membre de l'office central de lutte contre l'enrichissement illicite..... **p.106**
- Décret n°2020-0038/P-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume..... **p.106**
- MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**
- 15 octobre 2019 Arrêté n°2019-3611/MEF-SG** portant retrait de l'agrément de la caisse d'épargne et de crédit de l'éducation et de la culture de Bandiagara (CAMEC de Bandiagara).. **p.107**
- Arrêté n°2019-3612/MEF-SG** portant retrait de l'agrément de la caisse d'épargne et de crédit de l'éducation et de la culture de Youwarou (CAMEC de Youwarou).... **p.107**
- Arrêté n°2019-3613/MEF-SG** portant retrait de l'agrément de la caisse d'épargne et de crédit de l'éducation et de la culture de Kayes (CAMEC de Kayes)..... **p.107**
- Arrêté n°2019-3614/MEF-SG** portant retrait de l'agrément de la caisse d'épargne et de crédit de l'éducation et de la culture de Koutiala (CAMEC de Koutiala)..... **p.108**
- Arrêté n°2019-3615/MEF-SG** portant retrait de l'agrément de la caisse d'épargne et de crédit de l'éducation et de la culture de Niono (CAMEC de Niono)..... **p.108**
- Arrêté n°2019-3616/MEF-SG** portant retrait de l'agrément de la caisse d'épargne et de crédit de l'éducation et de la culture de Niafunké (CAMEC de Niafunké)..... **p.108**
- Arrêté n°2019-3617/MEF-SG** portant retrait de l'agrément de la caisse d'épargne et de crédit de l'éducation et de la culture de Tombouctou (CAMEC de Tombouctou)..... **p.109**
- 15 octobre 2019 Arrêté n°2019-3618/MEF-SG** portant retrait de l'agrément de la caisse d'épargne et de crédit de l'éducation et de la culture de Kolokani (CAMEC de Kolokani).... **p.109**
- Arrêté n°2019-3619/MEF-SG** portant retrait de l'agrément de la caisse d'épargne et de crédit de l'éducation et de la culture de Dioïla (CAMEC de Dioïla)..... **p.109**
- Arrêté n°2019-3620/MEF-SG** portant retrait de l'agrément de la caisse d'épargne et de crédit de l'éducation et de la culture de Bougouni (CAMEC de Bougouni).... **p.110**
- Arrêté n°2019-3621/MEF-SG** portant retrait de l'agrément de la caisse d'épargne et de crédit de l'éducation et de la culture de Kati (CAMEC de Kati)..... **p.110**
- 25 octobre 2019 Arrêté n°2019-3774/MEF-SG** portant retrait de l'agrément de l'union des caisses d'épargne et de crédit Yèrètasò Rokiàtòu TALL..... **p.110**
- Arrêté n°2019-3775/MEF-SG** portant retrait de l'agrément de la caisse d'épargne et de crédit Yèrètasò de Yangasso..... **p.111**
- Arrêté n° 2019-3776/MEF-SG** portant retrait de l'agrément de la caisse d'épargne et de crédit Yèrètasò Nièlèni/paysanne de Ségou..... **p.111**
- Arrêté n°2019-3777/MEF-SG** portant retrait de l'agrément de la caisse mutualiste d'épargne et de crédit Karabara de Diou..... **p.111**
- Arrêté n°2019-3778/MEF-SG** portant retrait de l'agrément de la caisse mutualiste d'épargne et de crédit Karabara de Kadiolo..... **p.112**
- Arrêté n°2019-3779/MEF-SG** portant retrait de l'agrément de l'union des caisses mutualistes d'épargne et de crédit Karabaraba..... **p.112**
- Arrêté n°2019-3780/MEF-SG** portant retrait de l'agrément de la caisse mutualiste d'épargne et de crédit Karabara de Diomaténé..... **p.112**
- Arrêté n°2019-3781/MEF-SG** portant retrait de l'agrément de la caisse mutualiste d'épargne et de crédit Karabara de Fakola..... **p.113**

29 janvier 2020 Arrêté n°2020-0121/MEF-SG portant autorisation de la direction nationale du trésor et de la comptabilité publique à réaliser un emprunt obligataire par appel public à l'épargne.....p.113

31 janvier 2020 Arrêté n°2020-0145/MEF-SG autorisant la direction nationale du trésor et de la comptabilité publique à émettre des obligations assimilables du trésor par voie d'adjudication.....p.114

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

20 décembre 2019 Arrêté n°2019-4871/MESRS-SG portant modification de l'Arrêté n°2019-2903/MSLP-SG du 11 septembre 2019, portant ouverture des concours directs, des concours professionnels d'accès aux passerelles et des tests d'entrée à l'institut national de formation des travailleurs sociaux au titre de l'année académique 2019-2020.....p.114

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION

28 janvier 2020 Arrêté n°2020-0085/MATD SG portant nomination des membres de l'autorité intérimaire de la commune urbaine de Youri.....p.115

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

30 janvier 2020 Arrêté Interministériel n°2020-0128/MEADD-MSAS-MA-MEP-SG fixant la qualification, les attributions et les modalités de désignation des inspecteurs de biosécurité.....p.116

Annonces et communications.....p.118

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2020-0025/P-RM DU 27 JANVIER 2020 PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT DE POLITIQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DU SECTEUR MINIER ET PETROLIER ET SON PLAN D' ACTIONS 2019-2023

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2016-0056/P-RM du 15 février 2016 fixant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des documents de politique nationale ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont approuvés, le document de Politique nationale de Développement du Secteur minier et pétrolier et son Plan d'actions 2019-2023 annexés au présent décret.

Article 2 : Le ministre des Mines et du Pétrole, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de l'Energie et de l'Eau et le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 janvier 2020

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre des Mines et du Pétrole,
Madame LELENTA Hawa Baba BA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Administration territoriale et de la
Décentralisation,
Boubacar Alpha BAH**

**Le ministre de l'Energie
et de l'Eau,
Sambou WAGUE**

**Le ministre de l'Environnement, de
l'Assainissement et du Développement durable,
Housseini Amion GUINDO**

DECRET N°2020-0026/P-RM DU 27 JANVIER 2020 PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU, DES PARCELLES DE TERRAIN, OBJET DES TITRES FONCIERS N°14887 ET N°14888 DU CERCLE DE KAYES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier ;

Vu le Décret n°01-040/P-RM du 02 février 2001, modifié, déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont affectées, au Ministère de l'Energie et de l'Eau, les parcelles de terrain, objet des Titres fonciers n°14887 et n°14888 du Cercle de Kayes, sises à Ambidédi, respectivement d'une superficie de 18a 00ca et 05ha 00a 00ca.

Article 2 : Les parcelles, objet de la présente affectation, sont destinées à satisfaire les besoins de construction du port fluvial terminus d'Ambidédi.

Article 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre du Cercle de Kayes, procède à l'inscription de cette affectation au Livre foncier du Cercle de Kayes au profit du Ministère de l'Energie et de l'Eau.

Article 4 : Le ministre des Domaines et des Affaires foncières et le ministre de l'Energie et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 janvier 2020

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre des Domaines
et des Affaires foncières,
Badara Alioune BERTHE**

**Le ministre de l'Energie
et de l'Eau,
Sambou WAGUE**

**DECRET N°2020-0027/P-RM DU 27 JANVIER 2020
PORTANT ADDITIF AU DECRET N°2019-0958/P-
RM DU 05 DECEMBRE 2019 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE
MALIENNE DE TRANSMISSION ET DE
DIFFUSION (SMTD-SA)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2019-0958/P-RM du 05 décembre 2019 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Société malienne de Transmission et de Diffusion (SMTD-SA) ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : La liste nominative des membres du Conseil d'administration de la Société malienne de Transmission et de Diffusion (SMTD-SA) est complétée ainsi qu'il suit :

- Monsieur **Abdoulaye DICKO**, Ministère chargé des Domaines.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 janvier 2020

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Economie numérique
et de la Prospective,
Madame Kamissa CAMARA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2020-0028/P-RM DU 27 JANVIER 2020
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AU
MARCHE N°0020/DGMP-DSP- 2017 RELATIF AUX
TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE BITUMAGE
DE LA ROUTE YANFOLILA-KALANA-FRONTIERE
GUINEE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des Marchés et des Délégations de Service public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2017-0168/P-RM du 23 février 2017 portant approbation du marché relatif aux travaux de construction et de bitumage de la route Yanfolila-Kalana-Frontière Guinée ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est approuvé, l'Avenant n°1 au Marché n°0020/DGMP-DSP- 2017 relatif aux travaux de construction et de bitumage de la route Yanfolila-Kalana-Frontière Guinée, sans incidence financière sur le montant et pour un délai d'exécution de cinq (5) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise COVEC-Mali.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre des Infrastructures et de l'Equipeement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 janvier 2020

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre des Infrastructures
et de l'Equipeement,
Madame TRAORE Seynabou DIOP**

**DECRET N°2020-0030/P-RM DU 27 JANVIER 2020
PORTANT DESIGNATION DE FONCTIONNAIRES
DE POLICE POUR LE BUREAU INTEGRE DES
NATIONS UNIES EN HAITI « BINUH »**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2018-015/P-RM du 15 mars 2018, modifiée, portant Statut des fonctionnaires de la Police nationale ;

Vu le Décret n°97-077/P-RM du 24 février 1997 règlementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : Les fonctionnaires de Police dont les noms suivent, sont désignés pour être déployés au Bureau intégré des Nations Unies en Haïti « BINUH » :

1. **Saly Baro DRAME ;**
2. **Mamoudou DOUMBIA.**

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 janvier 2020

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
Général de Division Salif TRAORE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Tiébilé DRAME**

**DECRET N°2020-0031/P-RM DU 27 JANVIER 2020
PORTANT REGLEMENTATION DE LA DELIVRANCE
DU PERMIS DE CONSTRUIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°01-077 du 18 juillet 2001, modifiée, fixant les règles générales de la construction ;

Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

**CHAPITRE I : DES GENERALITES ET DU CHAMP
D'APPLICATION**

Article 1er : Le présent décret s'applique à la construction et à certaines modifications de bâtiments.

Article 2 : On entend par :

- permis de construire : la décision expresse ou tacite par laquelle l'autorité administrative compétente autorise les travaux de construction et d'intervention sur l'existant conformément aux dispositions en vigueur en matière d'urbanisme et de construction ;
- immeubles classés : les immeubles qui ont fait l'objet de classement dans le patrimoine culturel national et/ou mondial de l'UNESCO ;
- travaux de faible importance :

- les travaux de construction d'un bâtiment annexe en additif au projet déjà autorisé à condition qu'il soit d'un seul niveau et que sa surface bâtie au sol n'excède pas 30 m² ;

- les travaux courants d'entretien, de réaménagement, de réparation ou de ravalement de clôtures existantes, lorsqu'ils n'apportent pas de modification à la structure, à l'architecture, à la distribution intérieure ou à la destination initiale de l'immeuble ;

- installations temporaires implantées sur le chantier : les infrastructures et équipements provisoires nécessaires à l'hébergement du personnel et à la réalisation des ouvrages pendant toute la durée des travaux sur un chantier autorisé ;
- installations temporaires des foires d'exposition : les infrastructures et équipements provisoires nécessaires à l'activité pendant toute la durée de l'évènement ;
- mobilier urbain : tous les objets ou dispositifs publics ou privés installés dans l'espace public d'une ville afin de répondre aux besoins des usagers.

Les modalités de délivrance du permis de construire pour les travaux couverts par le secret de la défense nationale sont déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé de la Construction et du ministre chargé de la Défense.

Les modalités de délivrance du permis de construire des travaux des installations temporaires et du mobilier urbain sont déterminées par arrêté du ministre chargé de la Construction.

Les modalités de délivrance du permis de construire des travaux des immeubles classés sont déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé de la Construction et du ministre chargé de la Culture.

Les modalités de délivrance du permis de construire des travaux dans les zones non couvertes par le SDU sont déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé de la Construction, du ministre chargé de l'Agriculture et du ministre chargé du Développement rural.

Article 3 : Toute personne, physique ou morale, y compris l'Etat et les Collectivités, désireuse d'entreprendre ou d'implanter une construction, quel qu'en soit l'usage, doit au préalable, obtenir un permis de construire.

Le permis de construire est également exigé pour les murs de clôtures et les travaux à exécuter sur les bâtiments existants, lorsque ceux-ci ont pour effet d'en changer la destination, de modifier leurs aspects extérieurs ou leurs volumes ou de créer des niveaux supplémentaires.

**CHAPITRE II : DES AUTORITES DE DELIVRANCE
DU PERMIS DE CONSTRUIRE**

Article 4 : Le permis de construire est délivré au nom de l'Etat, après avis des services de l'urbanisme et de la construction :

- par les représentants de l'Etat auprès des Communes pour les constructions dont l'Etat ou les Collectivités est le maître d'ouvrage ;
- par les Maires pour les autres constructions.

CHAPITRE III : DE LA CONSTITUTION ET DU DEPOT DU DOSSIER

Article 5 : Le dossier du permis de construire est constitué de la demande et des pièces qui l'accompagnent.

Article 6 : La demande adressée à l'autorité de délivrance est formulée sur papier ordinaire timbré à 200 F CFA et signé par le requérant ou son représentant dûment mandaté.

Elle mentionne :

- les nom, prénom, profession, nationalité et adresse pour les personnes physiques ;
- le nom et/ou la raison sociale du service, de la collectivité, de l'organisme ou de l'entreprise pour les personnes morales publiques ou privées ;
- le lieu d'implantation des travaux de construction ou de modification des constructions, les zones traversées par les voies et les réseaux ;
- la nature, la destination et la description de la construction ;
- le coût approximatif des travaux.

Article 7 : Le dossier du permis de construire des bâtiments à usage d'habitation comporte les pièces suivantes :

- un titre de propriété ou toute pièce justificative légale du droit d'usage du demandeur ;
- une copie de la pièce d'identité en cours de validité ;
- un dossier technique en sept (7) exemplaires au moins comprenant :
 - un plan de situation de la parcelle objet de la construction à l'échelle minimale du 1/2 000ème ;
 - un plan de masse à l'échelle 1/500ème au moins ;
 - les vues en plan, les façades et les coupes à l'échelle 1/50ème pour les constructions dont l'envergure en plan ou la hauteur ne dépasse pas trente (30) mètres et au 1/100ème pour celles dont l'envergure est supérieure à cette dimension ;
 - un devis descriptif ;
- les contrats d'études de suivi/contrôle d'architecture et d'ingénierie et de construction, conclus avec des professionnels agréés, chacun dans son domaine de compétence, pour :

- les constructions dont les distances entre axes des éléments porteurs sont égales ou supérieures à cinq (5) mètres ;
- les édifices qui, après réalisation des travaux autorisés, auront un nombre de niveau supérieur ou égal à un rez-de-chaussée plus un (1) étage ;
- les constructions avec prévision de sous-sol ;
- les édifices avec mezzanine dont la hauteur à l'acrotère ou à la faîtière, selon le cas, dépasse dix (10) mètres ;
- un plan du système d'assainissement ;
- des plans du système d'alimentation en eau et électricité pour les constructions dont le nombre de niveaux est supérieur à un rez-de-chaussée plus deux (2) étages avec ou sans prévision de sous-sol, élaborés par un ingénieur-conseil agréé.

Article 8 : Le dossier du permis de construire des bâtiments à usage d'habitation en rez-de-chaussée plus un (1) étage au maximum et d'une surface bâtie ne dépassant pas 260 m² comporte les pièces suivantes :

- un titre de propriété ou toute pièce justificative légale du droit d'usage du demandeur ;
- une copie de la pièce d'identité en cours de validité ;
- un dossier technique en cinq (5) exemplaires au moins comprenant :
 - un plan de situation de la parcelle objet de la construction à l'échelle minimale du 1/2 000ème ;
 - un plan de masse à l'échelle 1/500ème au moins ;
 - les vues en plan, les façades et les coupes à l'échelle 1/50ème pour les constructions dont l'envergure en plan ou la hauteur ne dépasse pas trente (30) mètres et au 1/100ème pour celles dont l'envergure est supérieure à cette dimension ;
 - le plan des ouvrages sanitaires à l'échelle 1/50ème ;
 - un devis descriptif détaillé.

Article 9 : Le dossier du permis de construire pour les édifices publics et les bâtiments à usage industriel, de commerce et de bureaux comporte les pièces suivantes :

- un titre de propriété ou toute pièce justificative légale du droit d'usage du demandeur ;
- une copie de la pièce d'identité en cours de validité ;
- un dossier technique en sept (7) exemplaires au moins comprenant :
 - un plan de situation de la parcelle objet de la construction à l'échelle minimale du 1/2000ème ;
 - un plan de masse à l'échelle du 1/500ème au moins ;
 - les vues en plan, les façades et les coupes à l'échelle 1/50ème pour les constructions dont l'envergure en plan ou en hauteur ne dépasse pas trente (30) mètres et du 1/100ème pour celles dont l'envergure est supérieure à cette dimension ;

- un devis descriptif ;
- les contrats d'études, de suivi/contrôle d'architecture et d'ingénierie et de construction, conclus avec des professionnels agréés, chacun dans son domaine de compétence ;
- le plan du système d'assainissement élaboré par un ingénieur-conseil agréé ;
- les plans du système d'alimentation en eau et électricité élaborés par un ingénieur-conseil agréé ;
- les documents relatifs à la protection de l'environnement conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

Le dossier intègre également les éléments techniques prévus par la législation relative aux règles générales de la construction.

Article 10 : Le dossier du permis de construire des bâtiments en rez-de-chaussée à usage industriel, de commerce et de bureaux, d'une surface bâtie ne dépassant pas 300 m² comporte les pièces suivantes :

- un titre de propriété ou toute pièce justificative légale du droit d'usage du demandeur ;
- une copie de la pièce d'identité en cours de validité ;
- un dossier technique en cinq (5) exemplaires au moins comprenant :
 - un plan de situation de la parcelle objet de la construction à l'échelle minimale du 1/2 000ème ;
 - un plan de masse à l'échelle 1/500ème au moins ;
 - les vues en plan, les façades et les coupes à l'échelle 1/50ème pour les constructions dont l'envergure en plan ou la hauteur ne dépasse pas trente (30) mètres et au 1/100ème pour celles dont l'envergure est supérieure à cette dimension ;
 - le plan des ouvrages sanitaires à l'échelle 1/50ème ;
 - un devis descriptif détaillé.

Article 11 : Le dossier du permis de construire des murs de clôture comporte les pièces suivantes :

- un titre de propriété ou toute pièce justificative légale du droit d'usage du demandeur ;
- une copie de la pièce d'identité en cours de validité ;
- un dossier technique en cinq (5) exemplaires au moins comprenant :
 - un plan de situation de la parcelle objet de la construction à l'échelle minimale du 1/2 000ème ;
 - une vue en plan, une façade et une coupe à l'échelle 1/50ème au moins.

Article 12 : Le dossier du permis de construire est élaboré par un architecte agréé sous réserve des travaux dont la réalisation est expressément attribuée par le présent décret à un ingénieur-conseil agréé.

Toutefois pour les services publics et les Collectivités territoriales, le dossier peut être élaboré par les services techniques de l'Etat.

De même, pour les localités où n'est installé aucun architecte agréé ou aucune société d'architecture et d'ingénierie agréée, une habilitation exceptionnelle est faite aux services déconcentrés du ministère en charge de la Construction pour élaborer les dossiers requis pour l'obtention du permis de construire, lorsqu'il s'agit d'édifices à usage d'habitation qui, après réalisation des travaux autorisés, auront un nombre de niveau ne dépassant pas un Rez-de-chaussée plus un (1) étage et sans prévision de sous-sol.

Un arrêté interministériel des ministres chargés de la Construction, de l'Administration du territoire et des Finances fixe les modalités de mise en œuvre de l'habilitation exceptionnelle.

Article 13 : Les dossiers non conformes aux dispositions des articles 6, 7, 8, 9, 10 et 11 du présent décret ne sont pas recevables.

Article 14 : En ce qui concerne les travaux d'aménagement de constructions existantes, le dossier de la demande de permis de construire doit indiquer de façon précise la nature et la destination des locaux.

Le dossier est constitué conformément aux prescriptions des articles 7, 8, 9, 10 et 11 suivant le cas. Les démolitions et les reconstructions devront apparaître clairement.

Article 15 : Le dossier de permis de construire ainsi constitué est déposé, suivant le cas, auprès de l'autorité de délivrance visée à l'article 5 ci-dessus qui dispose de dix-neuf (19) jours ouvrables pour délivrer le permis de construire ou le refus motivé. Toutefois, le délai est réduit à onze (11) jours ouvrables pour les travaux visés aux articles 8, 10 et 11.

Au dépôt du dossier, il est remis au demandeur un récépissé indiquant la date de retrait de la réponse à la demande et le reçu de paiement de tous les frais d'instruction.

CHAPITRE IV : DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER

Article 16 : Le dossier de permis de construire des travaux visés aux articles 7 et 9, est instruit par le service de l'Urbanisme et de la construction en collaboration selon le cas, avec les services et organisme de gestion de l'eau, l'électricité, du téléphone ou de recherche sur les matériaux de construction.

L'autorité de délivrance dispose de trois (03) jours ouvrables pour transmettre le dossier au service de l'Urbanisme et de la Construction pour analyse et avis.

Le service de l'Urbanisme et de la Construction dispose de trois (3) jours ouvrables à partir de la date de réception du dossier pour le transmettre aux services et organismes intéressés qu'il convoque en réunion pour statuer dans les sept (7) jours ouvrables qui suivent la transmission.

Le service de l'Urbanisme et de la Construction dispose de trois (3) jours ouvrables à partir de la date tenue de la réunion pour transmettre à l'autorité de délivrance du permis de construire son avis motivé.

L'autorité de délivrance dispose de trois (03) jours ouvrables pour signer et remettre au requérant le permis de construire ou le refus motivé.

Article 17 : Le dossier de permis de construire des travaux visés aux articles 8, 10 et 11, est instruit par le service de l'Urbanisme et de la construction en rapport avec le service des Domaines.

L'autorité de délivrance dispose de trois (03) jours ouvrables pour transmettre le dossier au service de l'Urbanisme et de la Construction pour analyse et avis.

Le service de l'Urbanisme et de la Construction dispose d'un (1) jour ouvrable à partir de la date de réception du dossier pour le transmettre au service des domaines qui dans un délai de deux (2) jours ouvrables doit lui faire parvenir son avis.

Le service de l'Urbanisme et de la Construction dispose de deux (2) jours ouvrables à partir de la date de réception de l'avis des domaines pour préparer et transmettre à l'autorité de délivrance du permis de construire son avis motivé.

L'autorité de délivrance dispose de trois (03) jours ouvrables pour signer et remettre au requérant le permis de construire ou le refus motivé.

Article 18 : Si dans le délai imparti, le demandeur n'a reçu aucune suite, il peut adresser une lettre de réclamation à l'autorité qui délivre le permis de construire en précisant les références de la demande initiale.

L'autorité compétente donne une réponse dans les huit (8) jours calendaires à compter de la date de réception de la lettre de réclamation.

Le permis de construire est réputé accorder pour les travaux décrits dans le dossier si dans les huit (8) jours calendaires du dépôt de la lettre de réclamation, le pétitionnaire n'a reçu aucune suite.

Article 19 : L'accord tacite n'est accordé qu'aux travaux visés aux articles 8, 10 et 11. Toutefois, il ne dispense pas pour autant le demandeur du respect de la réglementation en vigueur en matière de construction, d'urbanisme, de sécurité, d'hygiène et d'esthétique.

Avant tout démarrage des travaux, et sous sa seule responsabilité, le propriétaire sollicite par écrit du service de l'urbanisme, un numéro de l'autorisation de construire acquise par accord tacite.

Le chantier devra être identifié par un panneau qui porte, outre le numéro ci-dessus, les informations ci-après relatives :

- au maître d'ouvrage ;
- au maître d'œuvre ;
- à l'entreprise ;
- à la nature du projet ;
- à la localité ;
- aux références de la parcelle.

Si l'avis réservé au dossier, au terme du processus de son instruction, qui est lui, sans préjudice de l'accord tacite, abouti :

- au refus de l'autorisation sollicitée, la caducité de l'accord tacite lui est notifiée et les travaux sont arrêtés jusqu'à l'obtention de l'autorisation de construire ;

- à la délivrance de l'autorisation de construire, cette dernière remplace celle acquise par accord tacite. Dans ce cas, le panneau de signalisation sera actualisé en conséquence.

CHAPITRE V : DE LA VALIDITE DU PERMIS DE CONSTRUIRE

Article 20 : Tout bénéficiaire du permis de construire a un (01) an pour commencer les travaux, à compter de la date de délivrance.

Si le bénéficiaire du permis ne peut commencer les travaux de construction dans le délai autorisé, il doit solliciter une prorogation d'un an, au cours du dernier mois de l'année de validité du permis de construire. Dans le cas contraire, il doit solliciter un nouveau permis de construire.

CHAPITRE VI : DE LA DEMANDE D'ACCORD PREALBLE

Article 21 : L'Accord Préalable est l'autorisation provisoire accordée, par l'autorité administrative compétente, à un organisme public ou parapublic, pour entreprendre des travaux de construction et d'aménagement concernant :

- les projets d'intérêt général présentant un caractère d'urgence ;
- les projets de construction dont la surface de plancher est supérieure ou égale à 500 m² ;
- les locaux destinés à recevoir du public ;

- les constructions portant sur plusieurs corps de bâtiments dont la réalisation exige, en raison même de leur importance, un échelonnement des travaux.

Article 22 : La demande d'Accord Préalable doit être présentée dans les mêmes formes que celle du permis de construire.

Les pièces qui accompagnent la demande sont :

- le titre de propriété ou toute autre pièce justificative de droit d'usage ;

- un avant-projet sommaire à l'échelle convenable ;

- le plan de situation avec les limites exactes de la parcelle concernée.

Article 23 : La demande d'Accord Préalable est instruite, dans les six (6) jours ouvrables de sa réception, par les services de l'Urbanisme et de la Construction qui transmettent leur avis dans ce même délai à l'autorité chargée de délivrer le permis de construire.

La décision de cette autorité doit intervenir dans les trois (3) jours du dépôt de la demande. Elle est notifiée immédiatement au pétitionnaire.

Article 24 : Le bénéficiaire d'une décision d'Accord Préalable dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la date de cette décision pour faire une demande de permis de construire qui sera traitée conformément au présent décret.

CHAPITRE VII : DU CAS DE REFUS OBLIGATOIRE DU PERMIS DE CONSTRUIRE

Article 25 : Le permis de construire doit être obligatoirement refusé lorsque les constructions projetées ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires, aux prescriptions des règlements d'urbanisme, aux cahiers de charge des opérations d'urbanisme, à l'alignement et au nivellement fixés par l'autorité compétente et aux directives et normes de construction.

En cas de rejet de la demande de permis de construire, le requérant peut faire recours devant une commission créée par arrêté du ministre chargé de la construction, qui en fixe les missions, la composition et les modalités de fonctionnement.

La commission peut donner des avis techniques d'interprétation des normes prévues par la réglementation en matière d'urbanisme et de construction.

CHAPITRE VIII : DU CERTIFICAT DE CONFORMITE

Article 26 : Au terme des travaux spécifiés au permis de construire, aucune construction nouvelle ou réaménagée, quelle que soit sa destination, ne peut être utilisée ou occupée avant que la conformité des travaux n'ait été constatée par les services compétents.

Article 27 : Si des modifications mineures sont apportées au projet autorisé, une demande d'approbation du plan de récolement accompagnée des pièces justificatives est adressée à l'autorité ayant délivré le permis de construire.

Article 28 : Le certificat de conformité est délivré à la fin des travaux, avant toute occupation, par les services chargés de la Construction.

Toutefois, pour les parties des constructions jugées habitables en toute sécurité et conformes au projet autorisé, il peut être délivré un certificat de conformité partiel.

Article 29 : Si les constructions ne sont pas conformes aux plans approuvés, les services de l'Urbanisme et de la Construction en informent immédiatement le pétitionnaire ou son représentant et l'invitent à procéder aux redressements ou modifications nécessaires.

Si aucun redressement, aucune modification n'est susceptible d'aboutir à la conformité avec les plans initiaux, le pétitionnaire ou son représentant est tenu d'introduire une nouvelle demande de permis de construire accompagnée de plans et de devis correspondants à ses réalisations auprès de l'autorité compétente.

Article 30 : Une autorisation d'occupation partielle peut être délivrée par les services de l'Urbanisme et de la Construction en cas de besoin.

CHAPITRE IX : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Article 31 : Les violations des dispositions du présent décret sont sanctionnées conformément à la législation relative aux règles générales de la construction.

Article 32 : La répartition du produit des pénalités infligées conformément aux dispositions législatives relatives aux règles générales de la construction est fixée ainsi qu'il suit :

- les 40% du montant des pénalités sont versés au Trésor public ;
- les 30% sont versés aux Services chargés de l'Urbanisme et de la Construction ;
- les 20% seront versés à la Mairie ;
- les 10% seront versés au tribunal de la localité concernée.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS FINALES

Article 33 : Un arrêté du ministre chargé de la Construction fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Article 34 : Le présent décret abroge le Décret n°08-766/P-RM du 26 décembre 2008, modifié, portant réglementation de la délivrance du permis de construire.

Article 35 : Le ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et du Logement social, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de la Culture et le ministre délégué chargé du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 janvier 2020

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme
et du Logement social,
Hama Ould Sidi Mohamed ARBI**

**Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Maître Malick COULIBALY**

**Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Général de Division Ibrahima Dahirou DEMBELE**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Boubacar Alpha BAH**

**Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
Général de Division Salif TRAORE**

**Le ministre de la Culture,
Madame N'DIAYE Ramatoulaye DIALLO**

**Le ministre délégué chargé du Budget,
Madame BARRY Aoua SYLLA**

**DECRET N°2020-0032/P-RM DU 27 JANVIER 2020
PORTANT NOMINATION A LA GRANDE
CHANCELLERIE DES ORDRES NATIONAUX DU
MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°08-603/P-RM du 03 octobre 2008 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certaines catégories de personnel de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°2016-0863/P-RM du 08 novembre 2016 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés à la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali, en qualité de :

1. Chef de Cabinet :

- Monsieur **Adama TRAORE**, Administrateur civil de Classe exceptionnelle à la retraite ;

2. Chef du Service du Contentieux et de la Réglementation :

- Magistrat-Commandant **Youssof Sidiki CAMARA** ;

3. Chef du Service des Distinctions honorifiques et du Cérémonial :

- Colonel **Alou TRAORE** ;

4. Chargé de mission :

- Lieutenant-colonel **Hamidou MAIGA** à la retraite.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 janvier 2020

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2020-0033/P-RM DU 27 JANVIER 2020
PORTANT NOMINATION DE PERSONNEL
OFFICIER A L'ETAT-MAJOR GENERAL DES
ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2017-0576/P-RM du 18 juillet 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées,

DECRETE :

Article 1er : Les Officiers des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent, sont nommés à l'Etat-major général des Armées, en qualité de :

Chef de Division Administration générale :

- Colonel **Balla KONE** de la Gendarmerie nationale ;

Chef de Division Ressources Humaines :

- Colonel **Bréhima SOW** de la Garde nationale du Mali.

Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 janvier 2020

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2020-0034/P-RM DU 30 JANVIER 2020
INSTITUANT L'OPERATION « MALIKO »**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2017-0576/P-RM du 18 juillet 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées,

DECRETE :

Article 1er : Il est institué une Opération dénommée « MALIKO » visant à rétablir l'Etat du Mali dans ses fonctions régaliennes dans certaines de ses Régions, en s'appuyant sur l'action des Forces Armées et de Sécurité maliennes, soutenue et accompagnée par une administration publique disponible et performante, afin de répondre aux aspirations légitimes du peuple malien.

L'Opération « MALIKO » prend en compte la coopération transfrontalière, régionale et internationale.

Article 2 : L'état final recherché de l'Opération « MALIKO » est : les menaces terroristes et criminelles sont enrayerées, l'administration publique et les populations déplacées sont réinstallées, l'état de droit, la libre circulation ainsi que la protection des personnes et de leurs biens sont restaurés et l'autorité de l'Etat affirmé sur l'ensemble du territoire.

Article 3 : L'Opération « MALIKO » couvre l'intégralité des Régions de Gao, Kidal, Tombouctou, Taoudénit, Ménaka, Mopti et Ségou.

L'Opération « MALIKO » comprend deux (2) théâtres d'opérations (Théâtre Est et Théâtre Centre).

Le Théâtre Est couvre les Régions de Gao, Ménaka et Kidal avec son PCIAT à Gao.

Le Théâtre Centre couvre les Régions de Ségou, Mopti, Tombouctou et Taoudénit avec son PCIAT à Sévaré.

Article 4 : Le Chef d'Etat-major général des Armées est le Commandant de l'Opération « MALIKO ». A cet effet, il reçoit les moyens nécessaires pour la conduite de l'Opération et est chargé de fixer les dispositions complémentaires permettant l'application correcte du présent décret. Il propose les moyens supplémentaires qu'il estime indispensables à l'atteinte des objectifs assignés.

Article 5 : Les forces engagées sur les théâtres sont commandées respectivement par des Officiers généraux ou supérieurs qui prennent le titre de « Commandant du Théâtre ». Ils sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Chef d'Etat-major général des Armées.

Ils sont secondés par des Officiers généraux ou supérieurs appelés « Commandant en second du Théâtre » qui les remplacent en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance. Les Commandants en second sont nommés dans les mêmes conditions que les Commandants de Théâtres.

Article 6 : Les Commandants de Théâtre ont autorité sur les Forces Armées et de Sécurité, les forces paramilitaires ainsi que les moyens militaires se trouvant dans l'aire géographique couverte par leurs théâtres d'opérations respectifs. Ils sont chargés de :

- la planification et la conduite des opérations ;
- la défense civile ;
- la sécurité des troupes, des moyens majeurs et des installations ;
- l'utilisation des services, des personnes et des biens nécessaires à la conduite des opérations.

En coordination avec les Représentants de l'Etat, les Commandants de Théâtres prennent toutes mesures correspondant aux besoins de la défense et de la sécurité, y compris les restrictions de liberté de circulation, l'interdiction de certains moyens de déplacement, les limitations d'accès à certaines zones du Théâtre ainsi que les actions de bouclages et de fouilles de tout ou partie des localités situées sur le Théâtre de l'Opération « MALIKO ».

Par ailleurs, les Commandants des Zones de Défense sur les Théâtres relèvent de l'autorité des Commandants des Théâtres. Les Commandants de Zones commandent les secteurs au sein des Théâtres d'opérations dont ils relèvent.

Article 7 : L'Opération « MALIKO » bénéficie du soutien et des concours des autres ministères et services de l'Etat à travers une action coordonnée par le ministre chargé des Armées.

Article 8 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°2019-0200/P-RM du 08 mars 2019 instituant l'Opération « DAMBE », sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 janvier 2020

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2020-0035/P-RM DU 30 JANVIER 2020
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME
REGIONAL D'APPUI A L'AMELIORATION DES
SYSTEMES D'ELEVAGE AU MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°01-004 du 27 février 2001 portant Charte pastorale en République du Mali ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2018-059 du 11 juillet 2018 autorisant la ratification de l'Accord de financement, signé à Bamako, le 29 mars 2018, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA), relatif au financement du Projet d'Appui au Développement du Secteur de l'Elevage au Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2020-001/P-RM du 30 janvier 2020 portant création du Programme régional d'Appui à l'Amélioration des Systèmes d'Elevage au Mali ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2015-0534/P-RM du 06 août 2015 portant ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako, le 19 juin 2015 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA), pour le financement du Projet régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel ;

Vu le Décret n°2018-0589/PRM du 24 juillet 2018 portant ratification de l'Accord de financement, signé à Bamako, le 29 mars 2018, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA) relatif au financement du Projet d'Appui au Développement du Secteur de l'Elevage au Mali ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Programme régional d'Appui à l'Amélioration des Systèmes d'Elevage au Mali, en abrégé PRAASEM.

Article 2 : Le Programme régional d'Appui à l'Amélioration des Systèmes d'Elevage au Mali est rattaché au Secrétariat général du Ministère en charge de l'Elevage et de la Pêche. Il comprend deux (02) Projets :

- le Projet régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel au Mali (PRAPS-ML) ;
- le Projet D'appui au Développement de l'Elevage au Mali (PADEL-M).

CHAPITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 3 : Les organes d'administration et de gestion du Programme régional d'Appui à l'Amélioration des Systèmes d'Elevage au Mali sont :

- le Comité d'Orientation et de Pilotage du Programme (COP) ;
- l'Unité de Coordination nationale du Programme (UCNP) ;
- le Comité technique opérationnel du Programme (CTO) ;
- le Comité régional de Coordination du Programme (CRC).

SECTION I : DU COMITE D'ORIENTATION ET DE PILOTAGE DU PROGRAMME

Article 4 : Le Comité d'Orientation et de Pilotage du Programme est chargé :

- de définir annuellement les orientations stratégiques et budgétaires ;
- d'examiner et d'approuver les Plans de Travail et les Budgets annuels (PTBA) proposés par la Coordination nationale ;
- d'examiner les rapports de l'état d'avancement de la mise en œuvre des activités du programme et du bilan de la période écoulée ;
- d'évaluer le degré d'avancement du Programme.

Article 5 : Le Comité d'Orientation et de Pilotage du Programme est composé comme suit :

Président : Le ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche ou son représentant,

Membres :

- un représentant du ministère chargé des Finances ;
- un représentant du ministère chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du ministère chargé de l'Eau ;
- un représentant du ministère chargé de l'Environnement ;
- un représentant du ministère chargé du Commerce ;
- un représentant du ministère chargé de l'Administration territoriale ;
- un représentant du ministère chargé des Collectivités territoriales ;
- un représentant du ministère chargé de la Sécurité ;
- un représentant du ministère chargé de l'Aménagement du Territoire ;
- un représentant du ministère chargé de la Promotion de la Femme ;
- un représentant du ministère chargé de la Jeunesse ;
- un représentant du Commissariat à la Sécurité alimentaire ;
- un représentant de l'Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture du Mali.

Le Comité d'Orientation et de Pilotage du Programme peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences.

Article 6 : Le Comité d'Orientation et de Pilotage du Programme se réunit en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire en cas de besoin sur convocation de son président.

Article 7 : Le secrétariat du Comité d'Orientation et de Pilotage du Programme est assuré par le Coordinateur national du Programme.

Section 2 : De l'Unité de Coordination nationale du Programme

Article 8 : La gestion du Programme régional d'Appui à l'Amélioration des Systèmes d'Elevage au Mali est assurée par l'Unité de Coordination nationale du Programme (UCNP).

Article 9 : L'Unité de Coordination nationale du Programme (UCNP) est dirigée par un coordinateur national nommé par décret pris en conseil de ministres sur proposition du ministre chargé de l'Elevage.

Le coordinateur national dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du programme.

A ce titre, il est chargé :

- d'exécuter les décisions du Comité d'Orientation et de Pilotage (COP) ;
- de représenter le PRAASEM auprès des autorités et Institutions nationales et Internationales ;
- d'assurer la gestion administrative et financière du Programme ;
- de programmer, de superviser et de suivre les activités du PRAASEM ;

- de préparer les Programmes de Travail et Budgets annuels (PTBA) ;
- de veiller à l'application des décisions du Comité d'Orientation et de Pilotage du Programme.

En cas d'absence ou d'empêchement du coordinateur, l'intérim est assuré par l'un des chefs de départements.

Article 10 : L'UCNP est composée comme suit :

- En staff :
 - le Service d'Audit et de Contrôle interne ;
 - le Secrétariat ;
- En ligne :
 - le Département administratif et financier ;
 - le Département technique PRAPS-ML ;
 - le Département technique PADEL-M ;
 - le Département Suivi Evaluation ;
 - le Département Passation des Marchés ;
 - les Coordinations régionales.

Article 11 : Le Service d'Audit et de Contrôle interne a pour mission d'assurer l'efficacité dans la gestion du programme à travers le respect des dispositions du manuel des procédures administratives, comptables et financières.

A ce titre, il est chargé :

- d'assurer la fonction de contrôle interne du Programme ;
- d'élaborer une charte d'audit et un plan de travail annuel ;
- d'évaluer périodiquement de façon objective et systématique le système de contrôle interne en place au sein du programme ;
- de conduire les missions de contrôle opérationnel de terrain afin de s'assurer que les procédures sont respectées et que les activités des services techniques se déroulent de manière satisfaisante ;
- d'apprécier les transactions financières faites par les structures d'exécution du programme en s'assurant de leur opportunité, de leur régularité et des niveaux de risques.

Le Service d'Audit et de Contrôle est dirigé par un auditeur recruté par appel à candidature.

Article 12 : Le Département administratif et financier a pour mission d'assurer l'intégrité et la régularité dans la gestion administrative, financière et comptable pour le succès des actions du programme.

A ce titre, il est chargé :

- d'assurer la Gestion administrative et financière du Programme ;
- de gérer le personnel ;
- de veiller à l'imputation, la saisie, l'édition et/ou le classement des états et pièces comptables ;

- d'établir les états financiers suivant les procédures du bailleur ;

Le Département administratif et financier est dirigé par un Responsable administratif et financier recruté par appel à candidature.

Article 13 : Le Département technique chargé du PRAPS-ML a pour mission d'assurer la gestion technique et managériale des activités de tous les experts en charge des composantes du PRAPS-ML dans la perspective de réaliser avec efficacité ses objectifs conformément aux orientations du programme et de la Banque mondiale.

A ce titre, il est chargé :

- de planifier et de suivre les activités du Programme ;
- de coordonner les activités des composantes ;
- de mettre en place les outils de gestion technique ;
- de gérer techniquement les activités du Programme.

Le Département technique chargé du PRAPS-ML est dirigé par un Chef de Département recruté par appel à candidature.

Article 14 : Le Département technique chargé du PADEL-M a pour mission d'assurer la gestion technique et managériale des activités de tous les experts en charge des composantes du PADEL-M dans la perspective de réaliser avec efficacité ses objectifs conformément aux orientations du Programme et de la Banque mondiale.

A ce titre, il est chargé :

- de planifier et de suivre les activités du Projet ;
- de coordonner les activités des composantes ;
- de mettre en place les outils de gestion technique ;
- de gérer techniquement les activités du Programme.

Le Département technique chargé du PADEL-M est dirigé par un Chef de Département recruté par appel à candidature.

Article 15 : Le Département Passation de Marchés a pour mission d'assurer la transparence et l'équité des processus de passation de marchés de biens et services du programme.

A ce titre il est chargé :

- de respecter les procédures relatives aux approvisionnements et aux marchés ;
- de contrôler à tous les niveaux pour s'assurer que les procédures sont en accord avec les procédures nationales et celles du partenaire financier ;
- d'élaborer les dossiers d'appels d'offres, publications, etc. ;
- d'organiser les commissions de réception ;

Le Département Passation des Marchés est dirigé par un Chef de Département recruté par appel à candidature.

Article 16 : Le Département Suivi-Evaluation a pour mission de concevoir et/ou coordonner le suivi, l'évaluation et les études d'impact des activités de l'ensemble des composantes du programme.

A ce titre, il est chargé :

- de mettre en place le système de suivi-évaluation du Programme ;
- de suivre et de contrôler les indicateurs clés ;
- d'assurer l'évaluation périodique des activités du Programme ;
- d'assurer l'établissement et la synthèse périodique des activités du Programme, des rapports en lien avec le CILSS pour l'alimentation de la base des données au niveau national ;
- de rendre compte au Coordinateur national.

Le Département Suivi-Evaluation est dirigé par un Chef de Département recruté par appel à candidature.

Article 17 : Les Coordinations régionales ont pour mission de coordonner, de superviser, de contrôler et de suivre la mise en œuvre des activités du Programme au niveau régional.

A ce titre, elles sont chargées :

- de veiller à l'application et au suivi de la mise en œuvre des conventions/Protocoles d'accord, signé entre PRAASEM et ses partenaires techniques ;
- d'appuyer les collectivités territoriales et les services locaux dans l'élaboration et la mise en œuvre des activités du Programme ;
- de participer au Suivi et à l'évaluation des actions du Programme ;
- de suivre et d'harmoniser les activités du PRAASEM avec ceux des autres acteurs intervenant dans le domaine des productions, des Industries animales et de l'Aquaculture ;
- d'assurer le contrôle et la supervision périodique des activités du Programme ;
- d'assurer la collecte et la diffusion des informations et des données statistiques dans les Coordinations régionales ;
- de participer à la préparation des Programmes de Travail et Budgets annuels (PTBA).

Elles sont dirigées par les Coordinateurs régionaux nommés par arrêté du ministre chargé de l'Elevage sur proposition du Coordinateur national.

Section 3 : Du Comité technique opérationnel du Programme (CTO)

Article 18 : Le Comité technique opérationnel du Programme (CTO) a pour mission :

- d'analyser et de mettre en cohérence les programmes d'activités et les budgets soumis par l'UCNP ;
- d'examiner les rapports et programmes annuels/budgets à soumettre au COP ;
- d'analyser les rapports d'étape et les rapports financiers ;
- de veiller à la cohérence du Programme avec les autres projets/programmes dans ses zones d'intervention ;
- d'analyser les questions récurrentes de coordination.

Article 19 : Le Comité technique opérationnel du Programme est composé comme suit :

Président : Le Secrétaire général du ministère en charge de l'Elevage et de la Pêche ou son représentant,

Membres :

- la Direction nationale des Productions et des Industries animales (DNPIA) ;
- la Direction nationale des Services vétérinaires (DNSV) ;
- la Direction nationale de l'Hydraulique (DNH) ;
- la Direction nationale de l'Assainissement du Contrôle des Pollutions et des Nuisances (DNACPN) ;
- la Direction nationale du Génie rural (DNGR) ;
- la Direction nationale des Eaux et Forêts (DNEF) ;
- le Laboratoire central vétérinaire (LCV) ;
- le Centre national d'Appui à la Santé animale (CNASA) ;
- le Commissariat à la Sécurité alimentaire (CSA) ;
- le Fonds d'Appui à la Formation professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA) ;
- l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes (APEJ) ;
- les Organisations d'Eleveurs (FEBEVIM, FENALAIT, FIFAM, CONASCOPIA, CNOPP, APSS) ;
- le Collectif des ONG intervenant dans les Sous-secteurs de l'Elevage et de la Pêche ;
- l'Office du Niger (ON) ;
- le chef de file des Partenaires techniques et financiers intervenant dans les Sous-secteurs de l'Elevage et de la Pêche.

Article 20 : Le Comité technique opérationnel se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an ou en session extraordinaire en cas de besoin sur convocation de son président.

Article 21 : La Direction nationale des Productions et des Industries animales assure le secrétariat du Comité technique opérationnel du Programme.

Le Comité technique opérationnel du Programme peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence.

Section 4 : Du Comité régional de Coordination du Programme (CRC)

Article 22 : Le Comité régional de Coordination est chargé :

- de veiller à la conformité des activités et investissements du Programme avec les plans de développement régionaux et locaux ;
- d'examiner et d'approuver les Plans de Travail et Budgets annuels à soumettre au COP ;
- d'examiner les rapports trimestriels d'avancement de mise en œuvre des activités du projet et du bilan de la période écoulée ;
- d'évaluer l'état d'avancement du Programme ;
- de faire la synthèse des données collectées ;
- de faire la synthèse des études réalisées à l'échelle régionale et du District de Bamako.

Article 23 : Le Comité régional de Coordination est composé comme suit :

Président : Le Gouverneur de Région ou du District de Bamako ou son représentant ;

Membres :

- les représentants des Communes des Régions et du District de Bamako ;
- le représentant du Conseil régional et du District de Bamako ;
- le représentant des Conseils de Cercle ;
- le représentant des organisations régionales des Sousecteurs Elevage et Pêche ;
- le représentant de la Chambre régionale d'Agriculture ;
- le représentant des structures partenaires du programme.

Article 24 : Le Comité régional de Coordination se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an ou en session extraordinaire en cas de besoin sur convocation de son président.

Article 25 : Le Coordinateur régional assure le secrétariat du Comité régional de Coordination du Programme.

Le Comité régional de Coordination peut faire appel à toutes structures en raison de ses compétences.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Le présent décret abroge les dispositions du Décret n°2017-0698/ P-RM du 14 août 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Projet régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel au Mali.

Article 27 : Le ministre de l'Elevage et de la Pêche, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 janvier 2020

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Elevage
et de la Pêche,
Docteur KANÉ Rokia MAGUIRAGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Boubacar Alpha BAH**

**DECRET N°2020-0036/P-RM DU 30 JANVIER 2020
FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DU PROGRAMME
REGIONAL D'APPUI A L'AMELIORATION DES
SYSTEMES D'ELEVAGE AU MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°01-004 du 27 février 2001 portant Charte pastorale en République du Mali ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2018-059 du 11 juillet 2018 autorisant la ratification de l'Accord de financement, signé à Bamako, le 29 mars 2018, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA) relatif au financement du Projet d'Appui au Développement du Secteur de l'Elevage au Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2019-001/P-RM du 30 janvier 2020 portant création du Programme Régional d'Appui à l'Amélioration des Systèmes d'Elevage au Mali ;

Vu le Décret n°179/P-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2018-0589/P-RM du 24 juillet 2018 portant ratification de l'accord de financement, signé à Bamako, le 29 mars 2018, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA), relatif au financement du Projet d'Appui au Développement du Secteur de l'Elevage au Mali ;

Vu le Décret n°2019-0035/P-RM du 30 janvier 2020 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Programme régional d'Appui à l'Amélioration des Systèmes d'Elevage au Mali ;

Vu le Décret n° 2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le cadre organique du Programme régional d'Appui à l'Amélioration des Systèmes d'Elevage au Mali (PRAASEM) est fixé comme suit :

Structure/poste	Profils	Catégorie	Effectif/Année				
			I	II	III	IV	V
Coordinateur national	Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/Ingénieur des Eaux et Forêts/Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/ Ingénieur de la Statistique/ Enseignant-Chercheur/ Administrateur civil	A	1	1	1	1	1
Secrétariat	Secrétaire d'administration/ Attaché d'administration	B2- B1	3	3	3	3	3
Service d'Audit et de Contrôle interne							
Auditeur interne	Inspecteur des Services économiques/Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil/ Gestionnaire/ Economiste	A	1	1	1	1	1
Département administratif et financier							
Chef de Département	Inspecteur des Services économiques/Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Administrateur civil	A	1	1	1	1	1
Expert en Communication	Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/Ingénieur des Eaux et Forêts/Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/Ingénieur informaticien /Journaliste et Réalisateur	A	1	1	1	1	1

Assistant en communication	Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/Ingénieur des Eaux et Forêts/Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/Ingénieur informaticien /Journaliste et Réalisateur/ Technicien d'Elevage/ Technicien des Eaux et Forêts/ Technicien en Informatique	A/B2	1	1	1	1	1
Expert en Genre	Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/Ingénieur des Eaux et Forêts/Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/Journaliste et Réalisateur/Ingénieur informaticien/ Administrateur de l'Action sociale/ Planificateur/ Médecin/Ingénieur des Constructions civiles	A	1	1	1	1	1
Expert en Informatique	Ingénieur informaticien/ Ingénieur de la Statistique	A	1	1	1	1	1
Comptable	Inspecteur des Services économiques/Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor	A	2	2	2	2	2
Assistant Comptable	Contrôleur des Services économiques/Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor	B2-B1	2	2	2	2	2
Standardiste	Contractuel		1	1	1	1	1
Planton	Contractuel		1	1	1	1	1
Ronéotypiste	Contractuel		1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel		5	5	5	5	5
Département technique PRAPS							
Chef de Département	Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/Ingénieur des Eaux et Forêt/Docteur vétérinaire/ Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur d'Agriculture/ Ingénieur du Génie rural/ Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/Ingénieur de la Statistique/Administrateur civil/ Professeur/Ingénieur de l'Industrie et des Mines	A	1	1	1	1	1
Expert en Santé animale	Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/ Docteur vétérinaire/ Ingénieur d'Elevage/Ingénieur d'Agriculture/Ingénieur du Génie rural	A	1	1	1	1	1

Expert en Gestion des Ressources naturelles	Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/Ingénieur des Eaux et Forêts/ Docteur vétérinaire/ Ingénieur d'Elevage/Ingénieur d'Agriculture/Ingénieur du Génie rural/Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines /Professeur/ Enseignant-Chercheur	A	1	1	1	1	1
Expert en Commerce du Bétail et Accès aux Marchés	Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/ Docteur vétérinaire/ Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur d'Agriculture/ Ingénieur du Génie rural/Inspecteur des Services économiques	A	1	1	1	1	1
Expert en Gestion des Crises pastorales	Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage /Ingénieur des Eaux et Forêts/ Docteur vétérinaire/ Ingénieur d'Elevage /Ingénieur d'Agriculture /Ingénieur du Génie rural/Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/ Enseignant-Chercheur	A	1	1	1	1	1
Expert en Sauvegarde environnementale et sociale	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage /Ingénieur des Eaux et Forêt/ Docteur vétérinaire/ Ingénieur d'Elevage /Ingénieur d'Agriculture/Ingénieur du Génie rural/Ingénieur d'Agriculture et du Génie rural	A	1	1	1	1	1
Département technique PADEL-M							
Chef de Département	Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/ Docteur vétérinaire/ Zootechnicien/ Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur d'Agriculture/ Ingénieur du Génie rural/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines	A	1	1	1	1	1
Expert en Production animale	Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/ Docteur vétérinaire/ Zootechnicien/ Ingénieur d'Elevage	A	1	1	1	1	1
Expert en Finances locales	Spécialiste en Gestion financière/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Finances Administrateur civil/ Agroéconomiste	A	1	1	1	1	1
Expert des Filières d'Elevages et Chaines de Valeurs	Zootechnicien /Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/ Agroéconomiste/ Administrateur civil	A	1	1	1	1	1

Expert en Santé publique vétérinaire	Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/ Docteur vétérinaire/ Ingénieur d'Elevage	A	1	1	1	1	1
Expert en Aquaculture	Spécialiste en Aquaculture/ Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/ Docteur vétérinaire/ Zootechnicien/ Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur d'Agriculture/ Ingénieur du Génie rural/ Ingénieur des Eaux et Forêts	A	1	1	1	1	1
Expert en Sauvegarde sociale	Spécialiste environnemental/ Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage /Ingénieur des Eaux et Forêts/Ingénieur d'Agriculture et du Génie rural	A	1	1	1	1	1
Expert en Finances rurales	Spécialiste en Gestion financière/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Finances/ Agroéconomiste	A	1	1	1	1	1
Département Suivi Evaluation							
Chef de Département Suivi Evaluation	Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/Ingénieur des Eaux et Forêts/Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/Ingénieur de la Statistique/Planificateur/Ingénieur d'Elevage/Ingénieur d'Agriculture	A	1	1	1	1	1
Assistant Suivi Evaluation	Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/Ingénieur des Eaux et Forêts/Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/Ingénieur de la Statistique/Planificateur/ Ingénieur d'Elevage/Ingénieur d'Agriculture	A	2	2	2	2	2
Département Passation des Marchés							
Chef de Département Passation des Marchés	Inspecteur des Services économiques/Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Administrateur civil	A	1	1	1	1	1
Assistant Passation des Marchés	Contrôleur des Services économiques/Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor	B2-B1	2	2	2	2	2

Coordination régionale de Kayes							
Coordinateur régional	Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/Ingénieur des Eaux et Forêts	A	1	1	1	1	1
Assistant en Suivi Evaluation	Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/Ingénieur des Eaux et Forêts/Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/Ingénieur de la Statistique/Administrateur civil/Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur d'Agriculture	A	1	1	1	1	1
Coordination régionale de Koulikoro							
Coordinateur régional	Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/Ingénieur des Eaux et Forêts	A	1	1	1	1	1
Assistant en Suivi Evaluation	Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/Ingénieur des Eaux et Forêts/Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/Ingénieur de la Statistique/Administrateur civil/Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur d'Agriculture	A	1	1	1	1	1
Coordination régionale de Sikasso							
Coordinateur régional	Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/Ingénieur des Eaux et Forêts	A	1	1	1	1	1
Assistant en Suivi Evaluation	Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/Ingénieur des Eaux et Forêts/Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/Ingénieur de la Statistique/Administrateur civil/Ingénieur d'Elevage/Ingénieur d'Agriculture	A	1	1	1	1	1
Coordination régionale de Ségou							
Coordinateur régional	Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/Ingénieur des Eaux et Forêts	A	1	1	1	1	1
Assistant en Suivi Evaluation	Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/Ingénieur des Eaux et Forêts/Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/Ingénieur de la Statistique/Administrateur civil/Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur d'Agriculture	A	1	1	1	1	1

Coordination régionale de Mopti							
Coordinateur régional	Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/Ingénieur des Eaux et Forêts	A	1	1	1	1	1
Assistant en Suivi Evaluation	Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/Ingénieur des Eaux et Forêts/Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/Ingénieur de la Statistique/Administrateur civil/ Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur d'Agriculture	A	1	1	1	1	1
Coordination régionale de Tombouctou							
Coordinateur régional	Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/Ingénieur des Eaux et Forêts	A	1	1	1	1	1
Assistant en Suivi Evaluation	Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/Ingénieur des Eaux et Forêts/Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/Ingénieur de la Statistique/Administrateur civil/ Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur d'Agriculture	A	1	1	1	1	1
Coordination régionale de Gao							
Coordinateur régional	Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/Ingénieur des Eaux et Forêts	A	1	1	1	1	1
Assistant en Suivi Evaluation	Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage /Ingénieur des Eaux et Forêts/Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural /Ingénieur de la Statistique /Administrateur civil/ Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur d'Agriculture	A	1	1	1	1	1
Coordination régionale de Kidal							
Coordinateur régional	Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/Ingénieur des Eaux et Forêts	A	1	1	1	1	1
Assistant en Suivi Evaluation	Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage /Ingénieur des Eaux et Forêts/Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural /Ingénieur de la Statistique /Administrateur civil/ Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur d'Agriculture	A	1	1	1	1	1

Coordination régionale du District de Bamako							
Coordinateur régional	Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/Ingénieur des Eaux et Forêts	A	1	1	1	1	1
Assistant en Suivi Evaluation	Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/Ingénieur des Eaux et Forêts/Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/Ingénieur de la Statistique /Administrateur civil/ Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur d'Agriculture	A	1	1	1	1	1
Coordination régionale de Ménaka							
Coordinateur régional	Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/Ingénieur des Eaux et Forêts	A	1	1	1	1	1
Assistant en Suivi Evaluation	Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/Ingénieur des Eaux et Forêts/Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/Ingénieur de la Statistique/Administrateur civil/ Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur d'Agriculture	A	1	1	1	1	1
Coordination régionale de Koutiala							
Coordinateur régional	Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/Ingénieur des Eaux et Forêts	A	1	1	1	1	1
Assistant en Suivi Evaluation	Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage /Ingénieur des Eaux et Forêts/Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural /Ingénieur de la Statistique /Administrateur civil/ Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur d'Agriculture	A	1	1	1	1	1
Coordination régionale de San							
Coordinateur régional	Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/Ingénieur des Eaux et Forêts	A	1	1	1	1	1
Assistant en Suivi Evaluation	Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/Ingénieur des Eaux et Forêts/Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/Ingénieur de la Statistique/Administrateur civil/ Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur d'Agriculture	A	1	1	1	1	1

Coordination régionale de Bougouni							
Coordinateur régional	Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/Ingénieur des Eaux et Forêts	A	1	1	1	1	1
Assistant en Suivi Evaluation	Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/Ingénieur des Eaux et Forêts/Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/Ingénieur de la Statistique/Administrateur civil/Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur d'Agriculture	A	1	1	1	1	1
Coordination régionale de Dioïla							
Coordinateur régional	Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/Ingénieur des Eaux et Forêts	A	1	1	1	1	1
Assistant en Suivi Evaluation	Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/Ingénieur des Eaux et Forêts/Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/Ingénieur de la Statistique/Administrateur civil/Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur d'Agriculture	A	1	1	1	1	1
Coordination régionale de Taoudénit							
Coordinateur régional	Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/Ingénieur des Eaux et Forêts	A	1	1	1	1	1
Assistant en Suivi Evaluation	Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/Ingénieur des Eaux et Forêts/Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/Ingénieur de la Statistique/Administrateur civil/Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur d'Agriculture	A	1	1	1	1	1
Coordination régionale de Nioro							
Coordinateur régional	Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/Ingénieur des Eaux et Forêts	A	1	1	1	1	1
Assistant en Suivi Evaluation	Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/Ingénieur des Eaux et Forêts/Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/Ingénieur de la Statistique/Administrateur civil/Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur d'Agriculture	A	1	1	1	1	1
TOTAL			74	74	74	74	74

Article 2 : Le ministre du Dialogue social, du Travail et de la Fonction publique, le ministre de l'Elevage et de la Pêche et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 janvier 2020

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre du Dialogue social, du Travail
et de la Fonction publique,
Oumar Hamadou DICKO**

**Le ministre de l'Elevage
et de la Pêche,
Docteur KANÉ Rokia MAGUIRAGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2020-0037/P-RM DU 30 JANVIER 2020
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DE
L'OFFICE CENTRAL DE LUTTE CONTRE
L'ENRICHISSEMENT ILLICITE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-015 du 27 mai 2014 portant prévention et répression de l'enrichissement illicite ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2015-032/P-RM du 23 septembre 2015 portant création de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite ;

Vu le Décret n°2015-0719/P-RM du 09 novembre 2015 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite ;

Vu le Décret n°2017-0416/P-RM du 08 mai 2017 portant nomination des membres de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Idrissa DAGNO**, Magistrat, est nommé **membre** de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite, pour continuer le mandat de **Madame BAGAYOKO Fanta CAMARA dite Dioukha**.

Article 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2017-0416/P-RM du 08 mai 2017 portant nomination des **membres** de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite, en ce qui concerne **Madame BAGAYOKO Fanta CAMARA dite Dioukha**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 janvier 2020

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Maître Malick COULIBALY**

**DECRET N°2020-0038/P-RM DU 30 JANVIER 2020
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : Feu Docteur Témoré TIOULENTA, ministre de l'Education nationale, est nommé au grade de **Commandeur de l'Ordre national du Mali**, à titre posthume.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 janvier 2020

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

ARRETES**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES**

ARRETE N°2019-3611/MEF-SG DU 15 OCTOBRE 2019 PORTANT RETRAIT DE L'AGREMENT DE LA CAISSE D'EPARGNE ET DE CREDIT DE L'EDUCATION ET DE LA CULTURE DE BANDIAGARA (CAMEC DE BANDIAGARA)

LE PREMIER MINISTRE, MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE:

ARTICLE 1ER : Est retiré l'agrément accordé à la Caisse d'Epargne et de Crédit de l'Education et de la Culture de Bandiagara suivant la décision d'agrément n° 000030/MEF-SG du 28 Février 2003 sur demande expresse de la CAMEC NATIONALE, motivée par la restructuration de son réseau.

ARTICLE 2 : La Caisse d'Epargne et de Crédit de l'Education et de la Culture de Bandiagara (CAMEC de Bandiagara) est radiée du registre des Systèmes Financiers Décentralisés du Ministère chargé des Finances à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Chef de la Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 octobre 2019

**Le Premier ministre, ministre de
l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

ARRETE N°2019-3612/MEF-SG DU 15 OCTOBRE 2019 PORTANT RETRAIT DE L'AGREMENT DE LA CAISSE D'EPARGNE ET DE CREDIT DE L'EDUCATION ET DE LA CULTURE DE YOUWAROU (CAMEC DE YOUWAROU)

LE PREMIER MINISTRE, MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est retiré l'agrément accordé à la Caisse d'Epargne et de Crédit de l'Education et de la Culture de Youwarou suivant la décision d'agrément n° 000030/MEF-SG du 28 Février 2003 sur demande expresse de la CAMEC NATIONALE, motivée par la restructuration de son réseau.

ARTICLE 2 : La Caisse d'Epargne et de Crédit de l'Education et de la Culture de Youwarou (CAMEC de Youwarou) est radiée du registre des Systèmes Financiers Décentralisés du Ministère chargé des Finances à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Chef de la Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 octobre 2019

**Le Premier ministre, ministre de
l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

ARRETE N°2019-3613/MEF-SG DU 15 OCTOBRE 2019 PORTANT RETRAIT DE L'AGREMENT DE LA CAISSE D'EPARGNE ET DE CREDIT DE L'EDUCATION ET DE LA CULTURE DE KAYES (CAMEC DE KAYES)

LE PREMIER MINISTRE, MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est retiré l'agrément accordé à la Caisse d'Epargne et de Crédit de l'Education et de la Culture de Kayes suivant la décision d'agrément n° 00013/MEF-SG du 14 Mars 2002 sur demande expresse de la CAMEC NATIONALE, motivée par la restructuration de son réseau.

ARTICLE 2 : La Caisse d'Épargne et de Crédit de l'Éducation et de la Culture de Kayes (CAMEC de Kayes) est radiée du registre des Systèmes Financiers Décentralisés du Ministère chargé des Finances à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Chef de la Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 octobre 2019

**Le Premier ministre, ministre de
l'Économie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N°2019-3614/MEF-SG DU 15 OCTOBRE
2019 PORTANT RETRAIT DE L'AGREMENT DE LA
CAISSE D'EPARGNE ET DE CREDIT DE
L'EDUCATION ET DE LA CULTURE DE
KOUTIALA (CAMEC DE KOUTIALA)**

**LE PREMIER MINISTRE, MINISTRE DE
L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est retiré l'agrément accordé à la Caisse d'Épargne et de Crédit de l'Éducation et de la Culture de Koutiala suivant la décision d'agrément n° 04-020/MEF-SG du 16 Mars 2005 sur demande expresse de la CAMEC NATIONALE, motivée par la restructuration de son réseau.

ARTICLE 2 : La Caisse d'Épargne et de Crédit de l'Éducation et de la Culture de Koutiala (CAMEC de Koutiala) est radiée du registre des Systèmes Financiers Décentralisés du Ministère chargé des Finances à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Chef de la Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 octobre 2019

**Le Premier ministre, ministre de
l'Économie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N°2019-3615/MEF-SG DU 15 OCTOBRE
2019 PORTANT RETRAIT DE L'AGREMENT DE LA
CAISSE D'EPARGNE ET DE CREDIT DE
L'EDUCATION ET DE LA CULTURE DE NIONO
(CAMEC DE NIONO)**

**LE PREMIER MINISTRE, MINISTRE DE
L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est retiré l'agrément accordé à la Caisse d'Épargne et de Crédit de l'Éducation et de la Culture de Niono suivant la décision d'agrément n° 04-020/MEF-SG du 16 Mars 2005 sur demande expresse de la CAMEC NATIONALE, motivée par la restructuration de son réseau.

ARTICLE 2 : La Caisse d'Épargne et de Crédit de l'Éducation et de la Culture de Niono (CAMEC de Niono) est radiée du registre des Systèmes Financiers Décentralisés du Ministère chargé des Finances à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Chef de la Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 octobre 2019

**Le Premier ministre, ministre de
l'Économie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N°2019-3616/MEF-SG DU 15 OCTOBRE
2019 PORTANT RETRAIT DE L'AGREMENT DE LA
CAISSE D'EPARGNE ET DE CREDIT DE
L'EDUCATION ET DE LA CULTURE DE
NIAFUNKE (CAMEC DE NIAFUNKE)**

**LE PREMIER MINISTRE, MINISTRE DE
L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est retiré l'agrément accordé à la Caisse d'Épargne et de Crédit de l'Éducation et de la Culture de Niafunké suivant la décision d'agrément n° 04-020/MEF-SG du 16 Mars 2005 sur demande expresse de la CAMEC NATIONALE, motivée par la restructuration de son réseau.

ARTICLE 2 : La Caisse d'Épargne et de Crédit de l'Éducation et de la Culture de Niafunké (CAMEC de Niafunké) est radiée du registre des Systèmes Financiers Décentralisés du Ministère chargé des Finances à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Chef de la Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 octobre 2019

**Le Premier ministre, ministre de
l'Économie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N°2019-3617/MEF-SG DU 15 OCTOBRE
2019 PORTANT RETRAIT DE L'AGREMENT DE LA
CAISSE D'EPARGNE ET DE CREDIT DE
L'EDUCATION ET DE LA CULTURE DE
TOMBOUCTOU (CAMEC DE TOMBOUCTOU)**

**LE PREMIER MINISTRE, MINISTRE DE
L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est retiré l'agrément accordé à la Caisse d'Épargne et de Crédit de l'Éducation et de la Culture de Tombouctou suivant la décision d'agrément n° 04-020/MEF-SG du 16 Mars 2005 sur demande expresse de la CAMEC NATIONALE, motivée par la restructuration de son réseau.

ARTICLE 2 : La Caisse d'Épargne et de Crédit de l'Éducation et de la Culture de Tombouctou (CAMEC de Tombouctou) est radiée du registre des Systèmes Financiers Décentralisés du Ministère chargé des Finances à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Chef de la Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 octobre 2019

**Le Premier ministre, ministre de
l'Économie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N°2019-3618/MEF-SG DU 15 OCTOBRE
2019 PORTANT RETRAIT DE L'AGREMENT DE LA
CAISSE D'EPARGNE ET DE CREDIT DE
L'EDUCATION ET DE LA CULTURE DE
KOLOKANI (CAMEC DE KOLOKANI)**

**LE PREMIER MINISTRE, MINISTRE DE
L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Est retiré l'agrément accordé à la Caisse d'Épargne et de Crédit de l'Éducation et de la Culture de Kolokani suivant la décision d'agrément n° 00015/MEF-SG du 14 mars 2002 sur demande expresse de la CAMEC NATIONALE, motivée par la restructuration de son réseau.

ARTICLE 2 : La Caisse d'Épargne et de Crédit de l'Éducation et de la Culture de Kolokani (CAMEC de Kolokani) est radiée du registre des Systèmes Financiers Décentralisés du Ministère chargé des Finances à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Chef de la Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 octobre 2019

**Le Premier ministre, ministre de
l'Économie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N°2019-3619/MEF-SG DU 15 OCTOBRE
2019 PORTANT RETRAIT DE L'AGREMENT DE LA
CAISSE D'EPARGNE ET DE CREDIT DE
L'EDUCATION ET DE LA CULTURE DE DIOÏLA
(CAMEC DE DIOÏLA)**

**LE PREMIER MINISTRE, MINISTRE DE
L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est retiré l'agrément accordé à la Caisse d'Épargne et de Crédit de l'Éducation et de la Culture de Dioïla suivant la décision d'agrément n° 00013/MEF-SG du 14 janvier 2002 sur demande expresse de la CAMEC NATIONALE, motivée par la restructuration de son réseau.

ARTICLE 2 : La Caisse d'Épargne et de Crédit de l'Éducation et de la Culture (CAMEC de Doïïla) est radiée du registre des Systèmes Financiers Décentralisés du Ministère chargé des Finances à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Chef de la Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 octobre 2019

**Le Premier ministre, ministre de
l'Économie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N°2019-3620/MEF-SG DU 15 OCTOBRE
2019 PORTANT RETRAIT DE L'AGREMENT DE LA
CAISSE D'EPARGNE ET DE CREDIT DE
L'EDUCATION ET DE LA CULTURE DE
BOUGOUNI (CAMEC DE BOUGOUNI)**

**LE PREMIER MINISTRE, MINISTRE DE
L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est retiré l'agrément accordé à la Caisse d'Épargne et de Crédit de l'Éducation et de la Culture de Bougouni suivant la décision d'agrément n° 00001/MEF-SG du 24 janvier 2000 sur demande expresse de la CAMEC NATIONALE, motivée par la restructuration de son réseau.

ARTICLE 2 : La Caisse d'Épargne et de Crédit de l'Éducation et de la Culture de Bougouni (CAMEC de Bougouni) est radiée du registre des Systèmes Financiers Décentralisés du Ministère chargé des Finances à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Chef de la Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 octobre 2019

**Le Premier ministre, ministre de
l'Économie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N°2019-3621/MEF-SG DU 15 OCTOBRE
2019 PORTANT RETRAIT DE L'AGREMENT DE LA
CAISSE D'EPARGNE ET DE CREDIT DE
L'EDUCATION ET DE LA CULTURE DE KATI
(CAMEC DE KATI)**

**LE PREMIER MINISTRE, MINISTRE DE
L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER} : Est retiré l'agrément accordé à la Caisse d'Épargne et de Crédit de l'Éducation et de la Culture de Kati suivant la décision d'agrément n° 00001/MEF-SG du 24 janvier 2000 sur demande expresse de la CAMEC NATIONALE, motivée par la restructuration de son réseau.

ARTICLE 2 : La Caisse d'Épargne et de Crédit de l'Éducation et de la Culture de Kati (CAMEC de Kati) est radiée du registre des Systèmes Financiers Décentralisés du Ministère chargé des Finances à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Chef de la Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 octobre 2019

**Le Premier ministre, ministre de
l'Économie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N°2019-3774/MEF-SG DU 25 OCTOBRE
2019 PORTANT RETRAIT DE L'AGREMENT DE
L'UNION DES CAISSES D'EPARGNE ET DE
CREDIT YERETASO ROKIATOU TALL**

**LE PREMIER MINISTRE, MINISTRE DE
L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER} : Est retiré l'agrément accordé à l'Union des Caisses d'Épargne et de Crédit Yérétaso Rokiato Tall suivant la décision d'agrément n° 1727/MEF-SG du 19 juin 2000 pour cessation d'activité.

ARTICLE 2 : L'Union des Caisses d'Epargne et de Crédit Yérétaso Rokiatou TALL est radiée du registre des Systèmes Financiers Décentralisés du Ministère chargé des Finances à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Chef de la Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 octobre 2019

**Le Premier ministre, ministre de
l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N°2019-3775/MEF-SG DU 25 OCTOBRE
2019 PORTANT RETRAIT DE L'AGREMENT DE LA
CAISSE D'EPARGNE ET DE CREDIT YERETASO
DE YANGASSO**

**LE PREMIER MINISTRE, MINISTRE DE
L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

ARRETE:

ARTICLE 1er: Est retiré l'agrément accordé à la Caisse d'Epargne et de Crédit Yérétaso de Yangasso suivant la décision d'agrément n° 00059/MF-SG du 26 octobre 1998 pour cessation d'activité.

ARTICLE 2 : La Caisse d'Epargne et de Crédit Yérétaso de Yangasso est radiée du registre des Systèmes Financiers Décentralisés du Ministère chargé des Finances à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Chef de la Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 octobre 2019

**Le Premier ministre, ministre de
l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N°2019-3776/MEF-SG DU 25 OCTOBRE
2019 PORTANT RETRAIT DE L'AGREMENT DE LA
CAISSE D'EPARGNE ET DE CREDIT YERETASO
NIELENI/PAYSANNE DE SEGOU**

**LE PREMIER MINISTRE, MINISTRE DE
L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

ARRETE:

ARTICLE 1er: Est retiré l'agrément accordé à la Caisse d'Epargne et de Crédit Yérétaso Nieléni/paysanne de Ségou suivant la décision d'agrément n° 00059/MF-SG du 26 octobre 1998 pour cessation d'activité.

ARTICLE 2 : La Caisse d'Epargne et de Crédit Yérétaso Nieléni/paysanne de Ségou est radiée du registre des Systèmes Financiers Décentralisés du Ministère chargé des Finances à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Chef de la Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 octobre 2019

**Le Premier ministre, ministre de
l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N°2019-3777/MEF-SG DU 25 OCTOBRE
2019 PORTANT RETRAIT DE L'AGREMENT DE LA
CAISSE MUTUALISTE D'EPARGNE ET DE
CREDIT KARABARA DE DIOU**

**LE PREMIER MINISTRE, MINISTRE DE
L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

ARRETE:

ARTICLE 1er: Est retiré l'agrément accordé à la Caisse Mutualiste d'Epargne et de Crédit Karabara de Diou suivant la décision d'agrément n° 00096/MEF-SG du 01 octobre 2003 pour cessation d'activité.

ARTICLE 2 : La Caisse Mutualiste d'Epargne et de Crédit Karabara de Diou est radiée du registre des Systèmes Financiers Décentralisés du Ministère chargé des Finances à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Chef de la Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 octobre 2019

**Le Premier ministre, ministre de
l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N°2019-3778/MEF-SG DU 25 OCTOBRE
2019 PORTANT RETRAIT DE L'AGREMENT DE LA
CAISSE MUTUALISTE D'EPARGNE ET DE
CREDIT KARABARA DE KADIOLO**

**LE PREMIER MINISTRE, MINISTRE DE
L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

ARRETE:

ARTICLE 1er: Est retiré l'agrément accordé à la Caisse Mutualiste d'Epargne et de Crédit Karabara de Kadiolo suivant la décision d'agrément n° 00096/MEF-SG du 01 octobre 2003 pour cessation d'activité.

ARTICLE 2 : La Caisse Mutualiste d'Epargne et de Crédit Karabara de Kadiolo est radiée du registre des Systèmes Financiers Décentralisés du Ministère chargé des Finances à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Chef de la Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 octobre 2019

**Le Premier ministre, ministre de
l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N°2019-3779/MEF-SG DU 25 OCTOBRE
2019 PORTANT RETRAIT DE L'AGREMENT DE
L'UNION DES CAISSES MUTUALISTES
D'EPARGNE ET DE CREDIT KARABARABA**

**LE PREMIER MINISTRE, MINISTRE DE
L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

ARRETE:

ARTICLE 1er: Est retiré l'agrément accordé à l'Union des Caisses Mutualistes d'Epargne et de Crédit Karabara suivant la décision d'agrément n° 1024/MEF-SG du 26 avril 2007 pour cessation d'activité.

ARTICLE 2 : L'Union des Caisses Mutualistes d'Epargne et de Crédit Karabara est radiée du registre des Systèmes Financiers Décentralisés du Ministère chargé des Finances à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Chef de la Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 octobre 2019

**Le Premier ministre, ministre de
l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N°2019-3780/MEF-SG DU 25 OCTOBRE
2019 PORTANT RETRAIT DE L'AGREMENT DE LA
CAISSE MUTUALISTE D'EPARGNE ET DE
CREDIT KARABARA DE DIOMATENE**

**LE PREMIER MINISTRE, MINISTRE DE
L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

ARRETE:

ARTICLE 1er: Est retiré l'agrément accordé à la Caisse Mutualiste d'Epargne et de Crédit Karabara de Diomaténé suivant la décision d'agrément n° 00096/MEF-SG du 01 octobre 2003 pour cessation d'activité.

ARTICLE 2 : La Caisse Mutualiste d'Epargne et de Crédit Karabara de Diomaténé est radiée du registre des Systèmes Financiers Décentralisés du Ministère chargé des Finances à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Chef de la Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 octobre 2019

**Le Premier ministre, ministre de
l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N°2019-3781/MEF-SG DU 25 OCTOBRE
2019 PORTANT RETRAIT DE L'AGREMENT DE LA
CAISSE MUTUALISTE D'EPARGNE ET DE
CREDIT KARABARA DE FAKOLA**

**LE PREMIER MINISTRE, MINISTRE DE
L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

ARRETE:

ARTICLE 1er: Est retiré l'agrément accordé à la Caisse Mutualiste d'Epargne et de Crédit Karabara de Fakola suivant la décision d'agrément n° 0091/MEF-SG du 22 novembre 2004 pour cessation d'activité.

ARTICLE 2 : La Caisse Mutualiste d'Epargne et de Crédit Karabara de Fakola est radiée du registre des Systèmes Financiers Décentralisés du Ministère chargé des Finances à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Chef de la Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 octobre 2019

**Le Premier ministre, ministre de
l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N°2020-0121/MEF-SG DU 29 JANVIER
2020 PORTANT AUTORISATION DE LA
DIRECTION NATIONALE DU TRESOR ET DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE A REALISER UN
EMPRUNT OBLIGATAIRE PAR APPEL PUBLIC A
L'EPARGNE**

LE MINISTRE DELEGUE, CHARGE DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1er : La Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique est autorisée à émettre, sur le marché financier régional de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), un emprunt obligataire par appel public à l'épargne dénommé Emprunt Obligataire « Etat du Mali 6,50% 2020-2028 », pour un montant indicatif de 100 milliards de FCFA remboursable dans huit (8) ans avec un différé de trois (3) ans.

ARTICLE 2 : La souscription à cette émission est ouverte aux investisseurs institutionnels et aux personnes physiques et morales, sans distinction de nationalité, passant par l'intermédiaire d'un syndicat formé des Sociétés de Gestion et d'Intermédiation (SGI) agréées par le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers de l'UEMOA. La SGI-Mali est désignée comme Chef de file de ce syndicat de placement.

ARTICLE 3 : L'Emprunt Obligataire « Etat du Mali 6,50% 2020-2028 » est représenté par des obligations d'une valeur nominale de dix mille (10 000) FCFA l'unité, sur lesquelles sera servi un taux d'intérêt de 6,50% l'an.

ARTICLE 4 : L'émission sera ouverte le 09 mars 2020 et close le 20 mars 2020.

ARTICLE 5 : Les obligations porteront jouissance le septième jour suivant la date de clôture des souscriptions et rapporteront 650 FCFA par titre, le premier coupon étant payable un an après la date de jouissance des titres, soit le 27 mars 2021. Le remboursement des obligations se fera par amortissement annuel constant après trois (3) ans de différé.

ARTICLE 6 : Les obligations de l'emprunt public « Emprunt Obligataire Etat du Mali 6,50% 2020-2028 » sont admises au guichet de refinancement de la BCEAO, dans les conditions du droit communautaire.

ARTICLE 7 : Les titres feront l'objet d'une demande d'admission à la cote de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM).

ARTICLE 8 : L'État s'interdit le droit de procéder pendant toute la durée de l'emprunt à l'amortissement par remboursement anticipé des obligations, mais se réserve le droit de procéder, sur le marché, à des rachats ou des échanges.

ARTICLE 9 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 janvier 2020
Le ministre délégué, chargé du Budget,
Madame BARRY Aoua SYLLA

ARRETE N°2020-0145/MEF-SG DU 31 JANVIER 2020 AUTORISANT LA DIRECTION NATIONALE DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE A EMETTRE DES OBLIGATIONS ASSIMILABLES DU TRESOR PAR VOIE D'ADJUDICATION

LE MINISTRE DELEGUE, CHARGE DU BUDGET

ARRETE :

ARTICLE 1er : La Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique est autorisée à émettre, sur le marché monétaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMO), des obligations assimilables du Trésor par voie d'adjudication, pour un montant indicatif de 25 milliards de F CFA et une maturité de trois(03) ans.

ARTICLE 2 : L'organisation matérielle de l'opération d'adjudication est assurée par l'Agence UMOA-Titres en collaboration avec la BCEAO, pour le compte de l'Etat malien.

ARTICLE 3 : La souscription primaire à cette émission est ouverte aux investisseurs institutionnels disposant d'un compte de titre de règlement dans les livres de la BCEAO et aux personnes physiques et morales, sans distinction de nationalité, passant par l'intermédiation d'établissements de crédit et de SGI implantés sur le territoire de l'UEMOA.

ARTICLE 4 : L'émission est représentée par des obligations du Trésor dématérialisées d'une valeur nominale de dix mille (10 000) F CFA l'unité, sur lesquelles sera servi un taux d'intérêt de 6,10% l'an.

ARTICLE 5 : L'émission sera close le 05 février 2020 à 10 h 30 mn TU.

ARTICLE 6 : Les obligations porteront jouissance le premier jour ouvré suivant la date de clôture des souscriptions et rapporteront 610FCFA par titre, le premier coupon étant payable un an après la date de jouissance des titres, soit le 06 février 2021.

ARTICLE 7 : Le remboursement des obligations se fera par amortissement in fine le premier jour ouvré suivant la date d'échéance des titres, soit le 06 février 2023. Il est garanti par l'Etat du Mali.

ARTICLE 8 : Les coupons sont affranchis de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, conformément à l'article 33 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 9 : Les obligations du Trésor sont admises au refinancement de la BCEAO, dans les conditions de droit commun. Les banques, les établissements financiers et les organismes financiers régionaux disposant d'un compte courant ordinaire dans les livres de la Banque Centrale, peuvent acquérir ou vendre les titres sur le marché secondaire.

ARTICLE 10 : L'Etat s'interdit de procéder pendant toute la durée de l'emprunt à l'amortissement par remboursement anticipé des obligations, mais se réserve le droit de procéder, sur le marché, à des rachats ou à des échanges.

ARTICLE 11 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 janvier 2020

Le ministre délégué, chargé du Budget,
Madame BARRY Aoua SYLLA

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
 ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ARRETE N°2019-4871/MESRS-SG DU 20 DECEMBRE 2019 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 2019-2903/MSLP-SG DU 11 SEPTEMBRE 2019, PORTANT OUVERTURE DES CONCOURS DIRECTS, DES CONCOURS PROFESSIONNELS D'ACCES AUX PASSERELLES ET DES TESTS D'ENTREE A L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION DES TRAVAILLEURS SOCIAUX AU TITRE DE L'ANNEE ACADEMIQUE 2019-2020

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
 ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions des articles 27, 30 et 33 de l'Arrêté n° 2019-2903/MSLP-SG du 11 septembre 2019 portant ouverture des concours professionnels d'accès aux passerelles et des tests d'entrée à l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux (INFTS) au titre de l'année académique 2019-2020 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« **Article 27 (nouveau):** Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

❖ **Pour les candidats non fonctionnaires :**

- une demande timbrée à 200 F, adressée au Directeur Général de l'Institut ;
- une copie de l'extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif tenant lieu ;
- un certificat de visite et de contre visite ;
- une copie certifiée conforme du diplôme ou de l'Attestation;
- un certificat de nationalité.

❖ **Pour les candidats fonctionnaires :**

- une demande timbrée à 200 F, adressée au Directeur Général de l'Institut ;
- une copie de l'extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif tenant lieu ;
- un certificat de visite et de contrevisite
- une copie certifiée conforme du diplôme ou de l'Attestation;
- un certificat de nationalité malienne
- une copie de l'Arrêté d'intégration à la Fonction Publique de l'Etat ou des Collectivités territoriales;
- une copie de la Décision du ministre chargé de la Fonction Publique de l'Etat ou des Collectivités territoriales autorisant le candidat à se présenter au test.

Les frais de dépôt de dossiers sont fixés à Dix Mille (10.000) Francs CFA par candidat non remboursables.

Les dossiers de candidature doivent parvenir au plus tard le 10 décembre 2019 à la Direction De l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux, à Bamako.

Article 30 (nouveau): L'admission à la formation en Master professionnel en Travail Social est proclamée à la suite de l'évaluation des dossiers de candidature et un entretien de motivation par un comité de gestion mis en place par Décision du Directeur général de l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux.

Article 33 (nouveau) : Les commissions d'organisation, de réception de dossiers des concours et des tests et un comité de gestion du master sont mis en place par décision du Directeur général de l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux (INFTS).

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 décembre 2019

**Le ministre,
Professeur Mahamoudou FAMANTA**

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA
DECENTRALISATION**

ARRETE N°2020-0085/MATD SG DU 28 JANVIER 2020 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE L'AUTORITE INTERIMAIRE DE LA COMMUNE URBAINE DE YOURI

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION,

Sur rapport du Gouverneur de la Région de Kayes,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres de l'Autorité intérimaire de la Commune urbaine de Youri en qualité de :

- ✓ **Président : Mahamadou SAMASSA ;**
- ✓ **1er Vice-président : Oumar CAMARA ;**
- ✓ **2ème Vice-présidente : Oumou FOFANA ;**
- ✓ **3ème Vice-président : Amadou TOURE ;**
- ✓ **Membres :**

- Moussa Kariba TOURE ;
- El Hadji Dodo SAMASSA ;
- Mahamadou CAMARA ;
- Sikou BOMOU ;
- Mahamadou TOURE ;
- Amadou FOFANA ;
- Djimé SAMASSA.

ARTICLE 2 : Le Représentant de l'Etat dans le Cercle convoque la première session à l'effet de procéder à l'installation des membres de l'Autorité intérimaire.

ARTICLE 3 : Les membres de l'Autorité intérimaire bénéficient des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 janvier 2020

Le ministre,

Boubacar Alpha BAH

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT
DURABLE**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2020-0128/MEADD-MSAS-MA-MEP-SG DU 30 JANVIER 2020 FIXANT LA QUALIFICATION, LES ATTRIBUTIONS ET LES MODALITES DE DESIGNATION DES INSPECTEURS DE BIOSECURITE

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe les qualifications, les attributions et les modalités de désignation des Inspecteurs de Biosécurité.

CHAPITRE I : DES DEFINITIONS

ARTICLE 2 : Aux termes du présent arrêté on entend par :

- **Inspector :** contrôle de l'application de la réglementation en vigueur sur un sujet. En l'espèce, il s'agit de l'examen, de la vérification et du contrôle de la conformité de l'application des textes réglementaires et des procédures en matière de biosécurité.

- **Inspecteur :** celui ou celle dont la fonction est d'examiner et de vérifier que les conditions de mise en place de l'essai sont en conformité avec la réglementation en matière d'Organisme Génétiquement Modifié et les conditions d'autorisation pour la conduite de l'essai spécifique.

CHAPITRE II : DE LA QUALIFICATION ET DE LA NOMINATION DES INSPECTEURS DE BIOSECURITE

ARTICLE 3 : Les Inspecteurs de Biosécurité sont choisis parmi les cadres des Inspections de contrôle des Ministères concernés ayant des connaissances avérées et une expertise confirmée dans les domaines de la santé humaine, des productions végétales, animales, et halieutiques.

Les Inspecteurs de Biosécurité doivent avoir une connaissance approfondie sur la réglementation nationale en matière de biosécurité, en biologie de l'Organisme Génétiquement Modifié (OGM), sur les mesures d'isolement, de cultures, de récoltes, d'entreposage, de transport et de toute autre manipulation des OGM ainsi que les termes et les conditions de permis d'autorisation.

Les Inspecteurs de Biosécurité ne peuvent être impliqués dans la mise au point d'OGM ou dans la filière des produits OGM pour assurer la neutralité et la sincérité de leurs conclusions.

ARTICLE 4 : Les Inspecteurs de Biosécurité sont nommés par arrêté interministériel des ministres chargés de l'Environnement, de la Santé, de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

ARTICLE 5 : Les inspecteurs de Biosécurité prêtent serment devant la juridiction compétente.

CHAPITRE III : DES MISSIONS, DROITS, DEVOIRS ET PROTECTION DES INSPECTEURS DE BIOSECURITE

ARTICLE 6 : Les Inspecteurs de Biosécurité ont pour mission d'examiner et de vérifier si les conditions de mise en place de l'essai au champ ou tout autre milieu sont en conformité avec la réglementation en vigueur sur les Organismes Génétiquement Modifiés et les conditions d'autorisation pour la conduite de l'essai spécifique, ainsi que celles liées à la supervision de la récolte, à l'évaluation de la conformité du dossier et la finalisation des rapports d'inspection et autres documents.

ARTICLE 7 : Les Inspecteurs de Biosécurité doivent au préalable donner leur accord pour la conduite d'essai ou d'expérimentation sur les OGM sur la base d'un dossier soumis par les candidats à l'introduction ou à l'expérimentation d'OGM. A cet effet, ils disposent d'un formulaire de demande d'autorisation de mise en place des essais, de documents d'autorisation de mise en place des essais, du Manuel de Procédures de Biosécurité.

ARTICLE 8 : Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les Inspecteurs de Biosécurité disposent du pouvoir d'investigation le plus étendu et du droit de communication de tout document.

Les services publics et les organismes de toute nature auprès desquels sont effectuées les missions d'inspection ne peuvent leur opposer le secret professionnel.

ARTICLE 9 : Dans l'exercice de leur fonction, les Inspecteurs de Biosécurité sont placés sous la protection de la loi contre les injures, les provocations et les menaces dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice de leur fonction. Ils ne peuvent être ni inquiétés, ni poursuivis pour des faits signalés dans leur rapports. Ils peuvent requérir, en cas de besoin, l'assistance des autorités civiles et des services de sécurité, pour garantir l'exécution correcte des missions qui leur sont confiées.

Les Inspecteurs de Biosécurité sont tenus au secret professionnel dans l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 10 : Les Inspecteurs de Biosécurité sont tenus de rédiger un rapport d'inspection et des recommandations à l'attention du Comité National de Biosécurité à l'issue de leurs investigations pour faciliter les prises de décision. Le Comité National de Biosécurité à son tour fera, des recommandations pour la prise de décision par l'Autorité Nationale Compétente, à savoir le ministre chargé de l'Environnement.

ARTICLE 11 : Les Inspecteurs de Biosécurité évaluent les types de risques suivants : risques pour la santé, risques pour l'environnement et la biodiversité, risques socio-économiques et culturels ; et font des propositions pour assurer une gestion appropriée des risques.

ARTICLE 12 : Les Inspecteurs de Biosécurité, sur demande de la Commission Evaluation et Gestion de Risques :

- élaborent des rapports pour la certification des laboratoires, serres, étables de haut niveau, censés être utilisés dans le cadre des travaux portant sur les OGM ;
- inspectent régulièrement les laboratoires, les stations, les unités expérimentales et les installations de confinement de haut niveau à tout moment et sans préavis, postérieurement à leur certification ;
- inspectent les systèmes, équipements et instruments régulant les niveaux de biosécurité dans les laboratoires de manipulation génétique.

CHAPITRE IV : DE LA PROCEDURE D'INSPECTION

ARTICLE 13 : Un essai au champ fait l'objet de plusieurs inspections en fonction des différentes phases critiques de la culture et exceptionnellement à la demande justifiée de tiers. Il s'agit de la phase d'essai de la culture et pendant une période plus ou moins longue après sa destruction (contrôle des repousses).

ARTICLE 14 : L'inspection consiste à échanger avec les responsables de l'essai sur le respect des procédures et règles de mise en place et de conduite de l'essai.

Les techniques utilisées sont :

- l'examen du cahier de charge des expérimentations ;
- l'interview ;
- l'observation visuelle de l'essai de la culture et de son environnement ;
- les enquêtes et les analyses diverses si nécessaire.

Les missions d'inspection sont sanctionnées par la rédaction d'un rapport d'inspection confidentiel qui sera soumis à l'Autorité Compétente pour faciliter les prises de décision.

ARTICLE 15 : En cas de non-respect de la loi et des textes réglementaires lors de la manipulation des Cultures Génétiquement Modifiées par les utilisateurs, ces derniers doivent le notifier aux Inspecteurs immédiatement par écrit dans les 24 heures afin de minimiser tous les cas de risques et de fuite accidentelle pouvant découler de l'utilisation des Cultures Génétiquement Modifiées.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

ARTICLE 16 : Un arrêté du ministre chargé de l'Environnement fixe la liste nominative des institutions compétentes habilitées pour la désignation des personnes devant jouer le rôle d'Inspecteur de Biosécurité conformément aux dispositions de l'article 3.

ARTICLE 17 : Les conditions et procédures particulières de conduite des essais au champ et au laboratoire sont précisées dans le Manuel de Procédures de Biosécurité et les textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 janvier 2020

**Le ministre de l'Environnement, de
l'Assainissement et du Développement
Durable,
Housseini Amion GUINDO**

**Le ministre de la Santé et des Affaires sociales,
Michel Hamala SIDIBE**

**Le ministre de l'Agriculture,
Moulaye Ahmed BOUBACAR**

**Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Docteur KANÉ Rokia MAGUIRAGA**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0252/G-DB en date du 10 mars 2016, il a été créé une association dénommée : «Cabinet d'Assistance pour le Développement Holistique», en abrégé (CADH).

But : L'appui financier et matériel aux communautés et aux groupes sociaux vulnérables par l'éducation, la santé la formation à la citoyenneté, etc.

Siège Social : N'Tabacoro derrière Garbal chez lui - même

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Jean Calin TIENOU

Secrétaire général : Porimpe Isaac SOGOBA

Secrétaire administratif : Marc DABOU

Secrétaire au développement : Osé TIENOU

Trésorière générale : Rosalie DEMBELE

Trésorier adjoint : Denis DABOU

Secrétaire à l'organisation : Schadrac DIARRA

Secrétaire aux relations extérieures : Elisabeth Deméré TIENOU

Commissaire aux comptes : Robert DIARRA

Commissaire aux conflits : Barnabas DIARRA

Suivant récépissé n°0007/G-DB en date du 04 janvier 2019, il a été créé une association dénommée : «Collectif des Thérapeutes Traditionnels et Herboristes du Mali», en abrégé (C.T.T.H.M).

But : La recherche et le regroupement des médicaments traditionnels de nos ancêtres, etc.

Siège Social : Kalaban-Coura, Rue : 116, Porte : 534.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Siaka DOUMBIA

Vice-président : Mahamadou KEÏTA

Secrétaire général : Bouyagui TOURE

Secrétaire général adjoint : Bourama KEÏTA

Trésorier général : Yacouba KONATE

Trésorier général adjoint : Chaka KEÏTA

Commissaire aux comptes : Fako BAGAYOGO

Commissaire aux comptes adjoint : Lassana TOGOLA

Secrétaire à l'organisation : Mamadou DOUMBIA

Secrétaire à l'organisation adjoint : Oumarou DOUCOURE

Secrétaire aux relations féminines à la protection de mère et l'enfant : Aminata DOUMBIA

Secrétaire aux relations féminines à la protection de mère et l'enfant adjointe : Kadi TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures : Cheick Amadou Tidiane SY

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Abdoulaye SACKO.

Secrétaire à la culture et à la formation : Alassani DEMBELE

Secrétaire à la culture et à la formation adjoint : Malick YALICOYE

Secrétaire aux conflits : Matènè SISSOKO

Secrétaire aux conflits adjoint : Solomane DIABATE

Secrétaire à l'environnement : Drissa SANOGO

Secrétaire à l'environnement adjoint : Fousseyni TOGOLA

Secrétaire à l'information et à la communication : Zoumana SAMAKE

Secrétaire à l'information et à la communication adjoint : Abdoul Karim KOROBA

Suivant récépissé n°0726/G-DB en date du 29 août 2019, il a été créé une association dénommée : «Young Players Protection in Africa-Mali», qui signifie en langue officielle Protection des Jeunes Joueurs en Afrique-Mali, en abrégé (YPPA-MALI).

But : La protection des jeunes joueurs de football et de basketball contre les atteintes à leurs droits et à leur dignité humaine et l'assistance à ceux à qui il a été promis une carrière professionnelle et qui par la suite sont abandonnés à la rue quelque part dans le monde, etc.

Siège Social : Magnambougou, Rue : 251, Porte : 401.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Ahmar Abdoulaye MAÏGA

Vice-président : Seydou DIALLO

Secrétaire général : Abdoul Aziz MOHAMED LAMINE.

Secrétaire administratif : Modibo COULIBALY

Trésorier général : Mamadou BAGAYOKO

Secrétaire aux relations publiques et à la communication : Boncana MAÏGA

Secrétaire adjoint aux relations publiques et à la communication : Moussa SOW

Secrétaire adjoint aux relations publiques et à la communication : Amadou MAÏGA

Secrétaire aux affaires féminines : Haby TRAORE

Secrétaire adjointe aux affaires féminines : Alimata BENGALY

Commissaire aux conflits : Moussa DOUMBIA

Suivant récépissé n°0062/G-DB en date du 28 janvier 2020, il a été créé une association dénommée : «Association des Familles de Solomanina», en abrégé (A.F.S.O.L).

But : Renforcer les liens de solidarité et d'entraide entre les membres de la famille Solomanina, et de promouvoir l'amélioration du niveau de vie des populations, etc.

Siège Social : Sébénicoro IFABACO, Rue : 400, Porte : 303.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Kassim CAMARA

Vice-président : Ladji CAMARA

Secrétaire général : Taoulé CAMARA

Secrétaire administratif : Youssouf CAMARA

Secrétaire aux relations extérieures : Moussa CAMARA

Trésorier général : Dianguiné CAMARA

Commissaire aux comptes : Solo CAMARA

Secrétaire à l'organisation : Mamadi CAMARA

Secrétaire à l'information et à la communication : Modibo CAMARA

Secrétaire à la production : Ibrahima CAMARA

Secrétaire à l'approvisionnement et commercialisation : Mahamadou CAMARA

Suivant récépissé n°0085/G-DB en date du 31 janvier 2020, il a été créé une association dénommée : «Association Malienne des Jeunes Promoteurs d'Ecoles Privées», en abrégé (A.M.J.P.E.P).

But : La promotion des intérêts des jeunes promoteurs d'écoles privées agréées par l'Etat malien, etc.

Siège Social : Boulkassoumbougou, Rue : 586, Porte : 231 près de l'école fondamentale.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Seydou L. LAWSON

Vice président : Zakaria MAÏGA

Secrétaire générale : Mariam BAGAYOKO

Secrétaire administratif : Yahaya CISSE

Trésorier général : Mohamed CISSE

Secrétaire à l'organisation : Boureïma FOFANA

Secrétaire aux sports et à la culture : Khalifa FANE

Secrétaire aux relations extérieures, chargé de l'information et de la communication : Idrissa Lamine TRAORE

Suivant récépissé n°0094/G-DB en date du 04 février 2020, il a été créé une association dénommée : «Fédération Locale des Associations des Thérapeutes Traditionnels et Herboristes», en abrégé (F.E.L.A.T.H).

But : Contribuer à l'amélioration de la santé des populations de la commune V en particulier et de celles du Mali en général par une meilleure connaissance et valorisation de notre art ancestral de guérir, etc.

Siège Social : Sabalibougou, Rue : 461, Porte : 29.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**Président** : Famoudou KONE**1er Vice-président** : Siaka DOUMBIA**2ème Vice-président** : Yaya DOUMBIA**Secrétaire général** : Mamadou TRAORE**Secrétaire général adjoint** : Kalifa SIDIBE**Trésorier général** : Bakary KAMITE**Trésorier général adjoint** : Aly BOIRE**Secrétaire à la formation** : Ibrahima MALLE**Secrétaire à la formation adjoint** : Mamadou KEÏTA**Secrétaire à l'organisation** : Moussa DOUMBIA**Secrétaire à l'organisation adjoint** : Bayiny DIALLO**Secrétaire à l'environnement** : Moussa DOUMBIA**Secrétaire à l'environnement adjointe** : Kadia MARIKO**Secrétaire à la promotion des femmes** : Sénédba DIAKITE**Secrétaire adjointe à la promotion des femmes** : Saly TRAORE**Secrétaire à la production et la commercialisation** : Sitan TRAORE**Secrétaire adjoint à la production et la commercialisation** : Alhousseïny COULIBALY**Secrétaire à l'information** : Boukary KEÏTA**Secrétaire à l'information adjoint** : Amadou DIALLO**Secrétaire aux relations extérieures** : Balla DIARRA**Secrétaire aux relations extérieures adjoint** : Anssoumane DIAWARA**Commissaire aux conflits** : Safiatou DIAKITE**Commissaire aux conflits adjoint** : Moussa DIALLO**Commissaire au contrôle** : Alain DOGNON**Commissaire au contrôle adjoint** : Almamy TOURE

Suivant numéro d'immatriculation n°2020-D9C4/0055/A en date du 04 février 2020, il a été créé une société coopérative dénommée : Société Coopérative Simplifiée SYLLA BIOFERME ; en sigle (SCOOPS.S.B).

But : Aider les membres à accéder à des terres cultivables ; approvisionner les membres en intrants agricoles ; aider les membres à améliorer les conditions de productions, de transformation et de l'écoulement de leurs produits ; améliorer la situation socio-économique des membres ; promouvoir l'esprit coopératif ; rechercher le meilleur prix aux produits agricoles et les produits locaux transformés ; améliorer le niveau de formation et de savoir faire des adhérents dans la gestion de leurs activités. Défendre les intérêts de ces membres ; lutter contre la pauvreté par l'entre-aide ; contribuer à l'intégration socio-économiques de ces membres ; élaborer des projets et recherche de financement ; l'activité principale exercée par la société coopérative est l'Agriculture et associé par l'élevage, la pisciculture, l'horticulture et la transformation des produits locaux.

Siège Social : Hamdallaye ACI 2000, Rue : 407, Porte : 255, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**COMITE DE GESTION****Président** : Moussa DOUCOURE**Secrétaire administrative** : Nana DOUCOURE**Trésorier général** : Youssouf SYLLA**COMMISSION DE SURVEILLANCE****Président** : Hamidou dit Sosso SIDIBE**Membres** :

- Fodé Bangaly SISSOKO

- Gaoussou MALLE